

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

AUDIENCE CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE AU  
PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET  
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2018-2023

DOSSIER : R-4043-2018

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
Me MARC TURGEON  
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

VOLUME 2

JEAN LAROSE  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL  
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me STEFAN CHRIPOUNOFF  
Me PIERRE-LUC DESGAGNÉ  
avocat de Transition Énergétique Québec (TEQ)

INTERVENANTS :

Me SYLVAIN LANOIX  
avocat de l'Association des consommateurs  
industriels de gaz (ACIG), l'Association québécoise  
des consommateurs industriels d'électricité et  
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-  
CIFQ);

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association coopérative d'économie  
familiale de l'Outaouais (ACEFO), l'Association  
hôtellerie Québec et l'Association des  
restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me MICHAEL DEZAINDE  
avocat de l'Association québécoise du propane et  
l'Association canadienne du propane (AQP-ACP);

Me VINCENT LOCAS  
avocat d'Énergir, S.E.C.;

Me ALEXANDRE MACBETH  
avocat de Gazifère inc. (GAZIFÈRE);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD  
avocate du Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME) et du Regroupement national  
des conseils régionaux de l'environnement du Québec  
(RNCREQ);

Me SIMON TURMEL  
avocat d'Hydro-Québec Distribution (HQD);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID  
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
avocat du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat pour le Regroupement pour la transition,  
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ);

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE  
avocate de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEFAN CHRIPOUNOFF	17
REPRÉSENTATIONS PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD (GRAME)	94
REPRÉSENTATIONS PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD (RNCREQ)	105

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce vingtième (20e)  
2 jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20)  
8 septembre deux mille dix-huit (2018), dossier  
9 R-4043-2018. Demande relative au Plan directeur en  
10 transition, innovation et efficacité énergétiques  
11 du Québec 2018-2023.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître  
13 Louise Rozon, présidente de la formation, ainsi que  
14 maître Marc Turgeon et maître Nicolas Roy.

15 La procureure de la Régie est maître Amélie  
16 Cardinal.

17 La demanderesse est Transition énergétique Québec  
18 représentée par maître Stefan Chripounoff.

19 Les intervenants qui participent à la présente  
20 audience sont :

21 Association des consommateurs industriels de gaz,  
22 Association québécoise des consommateurs  
23 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie  
24 forestière du Québec représentés par maître Sylvain  
25 Lanoix;

1 Association coopérative d'économie familiale de  
2 l'Outaouais, Association hôtellerie Québec et  
3 Association des restaurateurs du Québec  
4 représentées par maître Steve Cadrin;  
5 Association québécoise du propane et Association  
6 canadienne du propane représentées par maître  
7 Michael Dezainde;  
8 Énergir, représentée par maître Vincent Locas;  
9 Gazifère inc. représentée par maître Alexandre Mac  
10 Beth;  
11 Groupe de recherche appliquée en macroécologie et  
12 Regroupement national des conseils régionaux de  
13 l'environnement du Québec représentés par maître  
14 Prunelle Thibault-Bédard;  
15 Hydro-Québec Distribution représentée par maître  
16 Simon Turmel;  
17 Option consommateurs représentée par maître Éric  
18 McDevitt David;  
19 Regroupement des organismes environnementaux en  
20 énergie représenté par maître Franklin S. Gertler;  
21 Regroupement pour la transition, l'innovation et  
22 l'efficacité énergétiques représenté par maître  
23 Dominique Neuman; et  
24 Union des producteurs agricoles représentée par  
25 maître Marie-Andrée Hotte.

1                   Y a-t-il d'autres personnes dans la salle  
2 qui désirent présenter une demande ou faire des  
3 représentations au sujet de ce dossier?

4 Je demanderais aux parties de bien vouloir  
5 s'identifier à chacune de leurs interventions pour  
6 les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous  
7 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire  
8 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

9 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

10 Peut-être que ça m'a échappé, mais je ne suis pas  
11 certaine d'avoir entendu le RNCREQ dans la liste.  
12 Maître Thibault-Bédard, je suis pour le GRAME et  
13 le... Oui. Pardon. Maître Thibault-Bédard, je  
14 représente à la fois le GRAME et le RNCREQ qui a  
15 également... qui avait également. Oui.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Regroupement national...

18 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

19 Oui.

20 LA GREFFIÈRE :

21 ... des conseils régionaux de l'environnement du  
22 Québec.

23 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

24 C'est allez trop vite, mon erreur. J'ai entendu mon  
25 nom juste une fois. Pas de problème.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait. Merci. Merci, Madame la Greffière. Alors,  
3 la Régie vous souhaite à toutes et à tous la  
4 bienvenue à cette audience portant, dans un premier  
5 temps, sur les contestations reçues à ce jour de  
6 certaines réponses de Transition énergétique Québec  
7 aux demandes de renseignements qui lui ont été  
8 transmises.

9 Et, dans un deuxième temps, cette audience  
10 va porter sur les observations des participants en  
11 ce qui a trait aux modifications requises tant pour  
12 ce qui est du calendrier de traitement de l'aspect  
13 1 que de celui de l'aspect 2 du présent dossier.

14 L'audience sur les contestations se  
15 déroulera de la façon suivante. Dans un premier  
16 temps, nous allons inviter l'avocat de TEQ à nous  
17 faire ses représentations au soutien des refus de  
18 répondre aux demandes de renseignements qui font  
19 l'objet d'une contestation.

20 Dans un deuxième temps, nous allons inviter  
21 chacun des intervenants, ayant contesté à ce jour  
22 les réponses fournies par TEQ, à faire leur... à  
23 nous faire part de leurs motifs.

24 L'ordre suivant sera suivi, pour ce qui est  
25 des intervenants, en tenant compte des contraintes



1 et préoccupations que certains d'entre vous nous  
2 avez communiquées.

3 Alors, nous allons débiter avec le GRAME et  
4 le RNCREQ. Ensuite ce sera l'ACIG, l'AQCIE et CIFQ.  
5 Je m'excuse, je n'ai pas noté vos noms, le nom de  
6 chacun. Ça a l'air vraiment, si quelqu'un nous  
7 écoute, là, il va trouver que c'est pas clair.

8 Ensuite, nous allons poursuivre avec l'AQP  
9 et l'ACP; ensuite, Hydro-Québec Distribution;  
10 l'Union des producteurs agricoles; Option  
11 consommateurs; le ROÉÉ et RTIEÉ. Ensuite, on va  
12 terminer avec l'AHQ-ARQ et l'ACEF de l'Outaouais.  
13 Alors, voilà!

14 Dans sa lettre du quatorze (14) septembre  
15 dernier, la Régie a émis quelques précisions.  
16 Notamment, elle annonçait qu'elle suspendait le  
17 calendrier associé à l'aspect 1 du dossier jusqu'à  
18 la tenue de cette audience et invitait également  
19 les participants à faire des représentations sur la  
20 compétence de la Régie eu égard à l'apport  
21 financier annuel requis par TEQ et à sa répartition  
22 par forme d'énergie.

23 La Régie souhaite apporter une précision  
24 concernant ce dernier aspect. La Régie s'attend à  
25 ce que les représentations à ce sujet soient faites

1 évidemment dans le cadre du rôle qu'elle doit jouer  
2 en ce qui a trait à la détermination de la quote-  
3 part annuelle payable par les distributeurs  
4 d'énergie à TEQ. Donc, ce n'est pas... Évidemment,  
5 la compétence de la Régie à l'égard comme tel de  
6 l'approbation de l'apport financier annuel de TEQ,  
7 il n'y a pas nécessairement d'enjeu, mais c'est  
8 plus le lien avec son rôle de déterminer la quote-  
9 part.

10 En ce qui a trait aux observations des  
11 participants relatives aux modifications requises  
12 au calendrier d'examen des aspects 1 et 2, la Régie  
13 souhaite vous entendre également quant au nombre de  
14 demandes de renseignements qui serait requis. Et on  
15 aimerait également vous entendre quant à  
16 l'opportunité que les mises en cause répondent  
17 directement aux demandes de renseignements et  
18 argumentent lors de l'audience en ce qui a trait à  
19 l'aspect 2 du présent dossier. Ces sujets donc  
20 seront traités le vingt-six (26) septembre  
21 prochain.

22 Enfin, avant de vous laisser la parole,  
23 j'aimerais présenter les membres de l'équipe qui  
24 nous assistent dans le traitement du présent  
25 dossier. Donc, en plus de l'avocate maîtresse Amélie

1 Cardinal, cette équipe est composée de Carolina  
2 Sepulveda qui agit comme chargé de projet, Michelle  
3 Paquin, Pierre Hosatte, Cyril Michaud qui agissent  
4 à titre de spécialistes en régulation économique.

5 Alors, cela termine mes petites remarques  
6 préliminaires. S'il n'y a pas de question ou de  
7 commentaires de la part des intervenants, nous  
8 allons débiter. Oui.

9 (13 h 10)

10 Me VINCENT LOCAS :

11 Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les  
12 Régisseurs. Vincent Locas pour Énergir. J'ai juste  
13 peut-être une petite question de clarification par  
14 rapport à la suite des choses. Si je comprends  
15 bien, on commence avec les contestations au niveau  
16 des réponses aux demandes de renseignements. De la  
17 part d'Énergir, il n'y a pas eu de contestations  
18 comme telles.

19 Par contre, Énergir aurait des  
20 représentations à faire au niveau de la question de  
21 la compétence. Est-ce que je comprends que, ça, ça  
22 suit par la suite ou ça se fait à même les  
23 contestations alors qu'on n'en a pas déposées?

24 LA PRÉSIDENTE :

25 En fait, on pourrait vous permettre à la fin de

1 faire vos représentations à cet effet-là.

2 Me VINCENT LOCAS :

3 Parfait.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parce qu'on s'attend à ce que, dans le fond, les  
6 autres intervenants nous fassent part de leur... de  
7 leur position à cet égard-là dans le cadre de leurs  
8 représentations, là, incluant les contestations de  
9 DDR.

10 Me VINCENT LOCAS :

11 Oui, exactement. Puis je présume qu'il va y avoir  
12 des choses qui vont se recouper également, là,  
13 donc...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui.

16 Me VINCENT LOCAS :

17 ... quand ça va être rendu à notre tour, on...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Parce qu'évidemment, cet enjeu-là est quand même  
20 important puisque ça peut... c'est en répondant à  
21 cette question-là qu'on va être en mesure de dire :  
22 « Oui, les demandes sont accueillies » ou « Non,  
23 elles ne le sont pas ». Donc, on comprend bien la  
24 nécessité de se prononcer au préalable sur cet  
25 enjeu.

1 Me VINCENT LOCAS :

2 Parfait. Donc, on attendra notre tour le moment  
3 venu. Merci beaucoup.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parfait. Excellent. Merci.

6 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

7 Alors, bonjour, Marie-Andrée Hotte pour l'Union des  
8 producteurs agricoles. Je n'ai pas envoyé de lettre  
9 à la Régie pour expliquer qu'il y avait un problème  
10 d'horaire. Habituellement, vous le savez, on a un  
11 horaire serré, avec des temps qui sont déterminés  
12 par chacun des plaideurs. Et je me demandais, dans  
13 un monde idéal, si on pouvait plaider demain matin.  
14 Là, évidemment, je ne connais pas la longueur des  
15 plaidoiries de chacun des intervenants qui sont  
16 avant moi ni celle de mon collègue, qui représente  
17 TEQ. Alors, je ne sais pas si on va être rendu là.

18 Si ce n'est pas demain matin, est-ce que ça  
19 va être mercredi prochain? Mercredi prochain, ça  
20 va, mais peut-être qu'on peut attendre le courant  
21 de l'après-midi puis revenir vous voir en cours de  
22 route. Je voulais simplement quand même faire cette  
23 précision-là par rapport à notre horaire à nous.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Parfait. Pour le moment... évidemment, on n'avait

1 pas... on ne vous avait pas demandé un estimé du  
2 temps, on a préparé tout de même un calendrier  
3 d'audience en présumant le temps que tous et chacun  
4 allaient prendre pour leur argumentation. Si tout  
5 va bien, il est prévu que vous puissiez nous faire  
6 part de vos représentations demain au courant de la  
7 matinée. Donc...

8 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

9 C'est ce que je pensais.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... s'il y a un changement, on pourra s'ajuster.

12 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

13 Parfait. Merci à vous.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci.

16 M. JEAN-FRANÇOIS BLAIN :

17 Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les  
18 Régisseurs. Jean-François Blain, analyste. En  
19 absence de maître Cadrin, qui a signifié... je ne  
20 sais pas si vous avez eu le temps de prendre  
21 connaissance de la lettre déposée ce matin même,  
22 qu'il est sous grande contrainte cette semaine,  
23 étant à Gatineau dans un procès de tribunal  
24 administratif au moins jusqu'en fin de journée  
25 aujourd'hui et également sollicité dans au moins un

1 autre dossier réglementaire de la Régie demain  
2 avant-midi.

3           Donc, pour ne pas retarder le processus, je  
4 voulais vous signaler à ce stade-ci que l'ACEF de  
5 l'Outaouais a tout de même des représentations  
6 complémentaires à faire sur ses contestations des  
7 réponses produites par TEQ à ses demandes de  
8 renseignements en complément de ce qui a déjà été  
9 signifié dans notre lettre du douze (12) septembre.

10           Nous avons déjà catégorisé les  
11 contestations de nos réponses, des réponses  
12 obtenues de TEQ à nos demandes de renseignements.  
13 Il s'agirait à ce stade-ci simplement de dire à la  
14 Régie en quoi nos demandes d'ordonnance de répondre  
15 sont en lien avec ce qu'il est nécessaire de  
16 connaître pour apprécier la preuve en chef à ce  
17 stade-ci.

18           Donc, de deux choses l'une, soit que l'ACEF  
19 de l'Outaouais, si ça ne retarde pas le processus,  
20 passe en dernier, suite aux représentations  
21 initiales de TEQ sur les refus de répondre. Soit,  
22 autrement, je pourrais faire les représentations,  
23 si la Régie est prête à le considérer. Maître  
24 Cadrin ne sera vraisemblablement pas disponible  
25 avant le milieu de la journée demain pour se

1 charger de ce qui concerne les questions de  
2 compétence de la Régie ou de l'échéancier.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 En fait, peut-être que ce n'était pas clair, là,  
5 mais on a tenu compte de votre lettre qui a été  
6 déposée ce matin et c'est la raison pour laquelle  
7 vous êtes les derniers à faire vos représentations,  
8 et ça va être en fin de journée demain.

9 M. JEAN-FRANÇOIS BLAIN :

10 Parfait. Alors, je vous remercie.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait.

13 M. JEAN-FRANÇOIS BLAIN :

14 Au revoir.

15 (13 h 15)

16 Me ALEXANDRE MAC BETH :

17 Bonjour Madame la Présidente, Messieurs les  
18 Régisseurs. Mon nom est Alexandre Mac Beth, je suis  
19 le procureur pour Gazifère. C'est juste pour nous  
20 assurer que nous aussi on aura la chance peut-être  
21 de faire des représentations sur la compétence,  
22 justement, aussi. Je voulais juste m'assurer que ça  
23 soit clarifié.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Excellent. Donc, je vous ajoute dans la liste.



1 Me ALEXANDRE MAC BETH :

2 Parfait, merci beaucoup.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Excellent, merci. Donc, nous allons débiter, Maître  
5 Lanoix, la parole est à vous.

6 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

7 Oui, bonjour. C'est maître Chripounoff de TEQ, il  
8 n'y a pas de problème. Alors, bonjour Madame la  
9 Présidente, bonjour Messieurs les Régisseurs. Je  
10 vais aborder ça de façon macro en premier, donc on  
11 va regarder la forêt avant de regarder les arbres,  
12 si vous me permettez. L'objectif, pour nous, c'est  
13 de bien asseoir le droit applicable et le, si on  
14 veut, le cadre législatif et réglementaire  
15 applicable avant d'entrer dans chacune des demandes  
16 et de traiter de nos refus de répondre.

17 On va y aller également, avec votre  
18 permission, en commençant par tous les points  
19 d'encadrement pour finir avec la question de la  
20 compétence de la Régie relativement à l'apport  
21 financier requis par TEQ pour la réalisation du  
22 Plan directeur.

23 Donc, je vais tenter de ne pas me répéter  
24 parce que nous avons envoyé une lettre le quatorze  
25 (14) septembre dernier qui, quand même, contient

1 beaucoup d'informations et explique où on loge. Je  
2 vais néanmoins revenir sur certains éléments  
3 essentiels et plaider certains aspects  
4 additionnels.

5 Le premier point pour nous, ce qui est  
6 fondamental, c'est de cerner l'exercice qui doit  
7 être fait par la Régie sous l'aspect 1 du dossier,  
8 c'est-à-dire l'avis quant à la capacité du Plan à  
9 atteindre les cibles définies par le gouvernement.  
10 Donc, tous les mots sont importants dans cette  
11 phrase-là et on va y revenir.

12 Mais, de manière générale, il nous  
13 apparaissait opportun de revenir sur les principes  
14 généraux en matière de demande de renseignements.  
15 Et c'est pour ça que dans notre lettre du quatorze  
16 (14) septembre dernier on vous citait une décision  
17 qui avait été rendue par madame le régisseur Louise  
18 Pelletier qui date du vingt-sept (27) février deux  
19 mille quatorze (2014). Et je voudrais juste  
20 reprendre en introduction les propos pertinents  
21 qu'elle a tenus dans cette décision-là.

22 Elle dit :

23 D'emblée, la Régie rappelle qu'elle a  
24 une grande discrétion sur la question  
25 de l'admissibilité des demandes de

1 renseignements qu'elle considère  
2 nécessaires à ses délibérations.

3 Donc, elle a une grande discrétion mais elle doit  
4 considérer que les demandes de renseignements sont  
5 nécessaires à ses délibérations. Ça, c'est le  
6 premier point qu'on retient.

7 Comme elle le mentionnait dans sa décision  
8 D-2011-154 :

9 Les demandes de renseignements sont  
10 admissibles si, d'une part, il y a des  
11 ambiguïtés, des imprécisions ou des  
12 manques au niveau des informations que  
13 le Distributeur doit fournir en  
14 vertu...

15 Dans ce cas-ci, c'était en vertu du Règlement sur  
16 les conditions et les cas requérant une  
17 autorisation de la Régie de l'énergie.

18 ... et, d'autre part, si la Régie  
19 considère qu'elle a besoin de ces  
20 précisions.

21 De façon plus importante, au paragraphe 32,  
22 la Régie souligne que :

23 Une demande de renseignements, ainsi  
24 que la réponse à cette demande, ne  
25 doivent pas à avoir pour objectif de

1                   forcer le Distributeur à modifier sa  
2                   preuve en fonction des intérêts  
3                   défendus par un intervenant. Le  
4                   Distributeur est maître de sa preuve  
5                   et de son contenu.

6           Évidemment, par analogie, il faut transposer ce  
7           propos-là avec le Demandeur de façon plus générique  
8           qui, dans ce cas-ci, est Transition énergétique  
9           Québec ou TEQ.

10                   Ce qui est important pour nous à ce stade-  
11           ci c'est qu'on n'est pas ici pour refaçonner notre  
12           plan directeur en donnant des compléments de  
13           réponse de manière à faire la preuve que les  
14           intervenants voudraient faire valoir, surtout  
15           lorsque c'est sur des aspects du Plan directeur,  
16           qui contient deux cent vingt-neuf (229) pages, qui  
17           traite de toutes sortes de sujets, surtout quand  
18           c'est des aspects de ce plan-là qui ne vous aident  
19           pas à donner votre avis sur la capacité du Plan à  
20           atteindre les cibles du gouvernement.

21                   Alors, ça, c'est un peu ce qui sous-tend,  
22           je vous dirais, quatre-vingt-dix pour cent (90 %)  
23           des refus de répondre. C'est ce principe qu'on veut  
24           bien cerner : qu'est-ce qui est devant la Régie?  
25           Puis c'est normal qu'on veuille le cerner, on est à

1 une grande première pour tout le monde dans la  
2 salle ici et la loi est nouvelle et on est là pour  
3 ça.

4 (13 h 20)

5 Alors, quand on vous dit que ce n'est pas  
6 l'entièreté du Plan directeur qui est soumis à  
7 l'exercice d'analyse de la Régie, ce qu'on essaie  
8 de dire, c'est que, bon, le Plan directeur, lui,  
9 répond à des... à des obligations législatives. Si  
10 on regarde... je ne sais pas si vous avez la Loi  
11 sur TEQ pas loin de vous. Mais, si on regarde  
12 l'article 10 de la Loi sur TEQ, la Loi sur  
13 Transition énergétique Québec. On voit que le  
14 législateur a prévu que :

15 Le Plan directeur contient notamment :  
16 Donc, il y a un aspect impératif à son... à son  
17 dicté ici. Alors, il dit, il contient, il doit  
18 contenir notamment, en premier point, paragraphe  
19 1 :

20 les cibles ainsi que les orientations  
21 et les objectifs généraux en matière  
22 énergétique déterminés par le  
23 gouvernement;  
24 un état de la situation énergétique au  
25 Québec et de la progression de sa

1 transition relativement à l'atteinte  
2 des cibles;

3 Ça, c'était le point 2. Le point 3 :

4 les orientations générales et les  
5 priorités définies par [TEQ], pour la  
6 durée du plan, en matière de  
7 transition, d'innovation et  
8 d'efficacité énergétiques;

9 Paragraphe 4 :

10 un résumé de tous les programmes et de  
11 toutes les mesures incluant les  
12 objectifs poursuivis par ceux-ci, la  
13 clientèle visée, le seuil et le type  
14 de contribution de Transition  
15 énergétique Québec ainsi que leur  
16 impact sur les émissions de gaz à  
17 effet de serre;

18 5 :

19 la désignation du responsable de la  
20 mise en oeuvre de chaque programme et  
21 mesure;

22 6 :

23 les prévisions budgétaires des  
24 ministères, des organismes et des  
25 distributeurs d'énergie pour la

1 réalisation de leurs programmes et de  
2 leurs mesures ainsi que le calendrier  
3 de réalisation [...]

4 7 :

5 l'apport financier des distributeurs  
6 d'énergie pour la réalisation du plan  
7 directeur, réparti par forme  
8 d'énergie;

9 8 :

10 la liste des sujets de recherche  
11 priorisés;

12 9 :

13 les projets pour lesquels Transition  
14 énergétique Québec envisage de lancer  
15 des appels de propositions [...]

16 Donc, il y a beaucoup de contenu là-dedans qui  
17 traite d'autre chose que les cibles du  
18 gouvernement. Puis, ça, ça apparaît d'emblée. Les  
19 cibles sont énoncées au paragraphe 1 de ce que je  
20 viens de citer, comme un de trois éléments. Les  
21 trois éléments qui sont au paragraphe 1 sont les  
22 cibles; 2, les orientations et 3, les objectifs  
23 généraux.

24 Le premier constat c'est que le législateur  
25 fait vraiment une distinction entre « cibles »,

1 « orientations » et « objectifs généraux ». Le Plan  
2 directeur doit, évidemment, tenir compte des trois  
3 mais il y a une distinction. D'ailleurs, c'est bien  
4 important que le Plan réponde aux trois éléments  
5 parce que, quand on va à l'article 13, de la Loi  
6 sur TEQ on voit, à l'alinéa 2, que le gouvernement  
7 doit effectivement déterminer si le Plan répond aux  
8 cibles, aux orientations et aux objectifs généraux  
9 qu'il a établis en vertu de l'article 9. Donc,  
10 qu'il a établis par décret.

11 Est-ce que vous avez une copie du décret?  
12 Sinon, j'en ai une ici, là. Le décret, c'est la  
13 pièce B-0008. Donc, le décret B-0008, qui est le  
14 décret de juin deux mille dix-sept (2017), fait  
15 clairement la distinction entre les trois éléments  
16 dont je viens de vous parler. Donc, à savoir, là,  
17 encore une fois, les cibles, les orientations et  
18 les objectifs généraux. D'ailleurs, le décret, si  
19 vous le lisez, évidemment, est divisé en trois  
20 sections. On voit en premier qu'il y a :

21 QUE Transition énergétique Québec,  
22 dans l'élaboration du Plan directeur  
23 pour la période 2018-2023, poursuive  
24 les orientations contenues dans la  
25 Politique énergétique 2030 de même



1 que, plus spécifiquement :

2 Puis là il y a une énumération d'objectifs.

3 Excusez-moi, d'orientations générales, je ne veux  
4 pas me méprendre, c'est très important. Ensuite, la  
5 deuxième partie est à la page 2 :

6 QUE Transition énergétique Québec,  
7 dans l'élaboration du Plan directeur  
8 2018-2023, poursuive les objectifs...

9 Cette fois-ci.

10 ... contenus dans la Politique [...] :

11 C'est-à-dire :

12 augmenter le recours aux énergies  
13 propres par les ménages [...];

14 réduire la consommation énergétique  
15 des ménages [...];

16 augmenter les activités d'innovations  
17 technologiques en efficacité  
18 énergétique [...];

19 soutenir la décarbonisation des  
20 transports des personnes et des  
21 marchandises, notamment par des  
22 véhicules électriques ou des véhicules  
23 utilisant des carburants à moindre  
24 teneur en carbone;

25 Et, finalement, le décret annonce... en fait,

1           établit les deux cibles que Transition énergétique  
2           Québec doit atteindre au terme de la période vingt  
3           dix-huit - vingt vingt-trois (2018-2023), à savoir  
4           les deux cibles sont :

5                            améliorer, d'au moins 1 % par année,  
6                            l'efficacité énergétique moyenne de la  
7                            société québécoise;

8           Et :

9                            abaisser, d'au moins 5 %), la  
10                           consommation totale de pétrole par  
11                           rapport à 2013, ce qui représenterait,  
12                           en 2023, une baisse réelle de  
13                           consommation de 900 millions de litres  
14                           de produits pétroliers;

15           (13 h 25)

16                           Donc, on voit clairement que non seulement  
17                           le législateur fait une distinction entre les trois  
18                           éléments mais le gouvernement aussi l'a faite cette  
19                           distinction-là au décret 537-2017.

20                           Dans la Loi, il y a un autre endroit dans  
21                           la Loi sur TEQ où la distinction est faite entre  
22                           les trois éléments. C'est à l'article 13 alinéa 2  
23                           où le législateur précise que le gouvernement ne  
24                           détermine pas seulement si le Plan directeur répond  
25                           aux cibles mais qu'il précise qu'il doit répondre à

1 la fois aux cibles, aux orientations et aux  
2 objectifs généraux qu'il a établis.

3 Vous vous rappellerez que c'est ce même  
4 législateur là, dans le même projet de loi, qui a  
5 rédigé l'article 8541 alinéa 2 qui lui prévoit que  
6 l'analyse qui est faite devant la Régie, c'est une  
7 analyse en lien avec les cibles seulement. Il n'y a  
8 pas spécifié objectif, orientation générale, et  
9 cetera, on s'en tient aux cibles.

10 Et c'est pour ça que je voulais attirer  
11 votre attention à ces distinctions-là, c'est que  
12 l'exercice qu'on fait ici doit cadrer avec ce que  
13 le législateur a prévu expressément à l'article  
14 8541 alinéa 2, à savoir que le rôle de la Régie  
15 c'est d'analyser la capacité du Plan à atteindre  
16 les cibles, les deux cibles que le gouvernement a  
17 établies en matière d'amélioration d'efficacité  
18 énergétique et de réduction de consommation de  
19 produits pétroliers.

20 Un autre point important qui a une  
21 incidence sur la façon dont le dossier devrait être  
22 traité, c'est que le décret qui formule les cibles,  
23 le décret de deux mille dix-sept (2017), indique  
24 que Transition énergétique Québec doit atteindre  
25 les cibles au terme de la période vingt dix-huit-

1 vingt vingt-trois (2018-2023).

2 Pour TEQ, ce que ça signifie, c'est que  
3 l'horizon d'analyse est quinquennal. Autrement dit,  
4 dans l'exercice, dans la démonstration que TEQ doit  
5 faire pour satisfaire la Régie que le Plan a  
6 réellement la capacité d'atteindre les cibles, elle  
7 va le faire pas sur une base annuelle mais sur une  
8 base quinquennale. Et ça aussi ça conditionne les  
9 réponses qui ont été données à l'égard des  
10 différentes demandes de renseignements.

11 Un autre point important que vous avez  
12 souligné dans votre décision du vingt-cinq (25)  
13 juillet dernier, et là, j'ai des copies de la  
14 décision au cas si vous ne les auriez pas. Au  
15 paragraphe 61 de la décision, vous avez décidé  
16 que :

17 Certaines des mesures sous la  
18 responsabilité de TEQ, des ministères  
19 et organismes...

20 Et vous n'avez pas parlé des distributeurs parce  
21 qu'on est sous l'aspect 1 du dossier donc c'est par  
22 dessein qu'on parle seulement que des mesures sous  
23 la responsabilité de TEQ et des ministères et  
24 organismes.

25 Certaines de ces mesures ne présentent

1 pas de résultats attendus quant à la  
2 réduction de la consommation  
3 énergétique.

4 Et également quant à la réduction en litre de  
5 consommation de produits pétroliers. Et vous avez  
6 demandé :

7 Aux intervenants de se concentrer sur  
8 les mesures prévoyant des résultats  
9 concrets en termes énergétiques pour  
10 l'aspect 1 du dossier.

11 Ça, c'est un point fondamental pour TEQ parce que  
12 le Plan directeur est, dans l'état où il est, il a  
13 notamment à l'annexe 6 une description des  
14 programmes et mesures qui sont sous analyse, si on  
15 veut, et certaines d'entre elles ne prévoient pas  
16 de quantification ou de prévision de réduction, on  
17 va les appeler comme ça.

18 Évidemment, l'analyse approfondie, les  
19 demandes de précisions en lien avec ces programmes-  
20 là ne sont pas utiles pour vous puisque,  
21 ultimement, ils ne sont pas pris en compte dans  
22 l'analyse que vous avez à faire quant à la capacité  
23 du Plan à atteindre les cibles.

24 Ces mesures-là, par ailleurs, sont très  
25 importantes. Elles ont lieu d'être dans le Plan et,

1 encore une fois, je réitère que le Plan n'est pas  
2 conçu aux seules fins de l'avis quant à l'atteinte  
3 des deux cibles qui ont été fixées par le décret de  
4 deux mille dix-sept (2017) mais j'essaie  
5 d'encadrer, de vous soumettre la position de TEQ  
6 quant à l'encadrement approprié de l'exercice qui  
7 doit être fait devant vous.

8 (13 h 30)

9 Alors, ça, c'est notre propos par rapport  
10 aux programmes et mesures quantifiés. Alors, pour  
11 nous, quand on rentre dans des demandes de  
12 renseignements qui ont trait à des programmes et  
13 mesures particuliers, il faut que celles-ci soient  
14 au moins des programmes et mesures quantifiés.  
15 Mais, TEQ va plus loin. Vous l'avez remarqué.

16 En ce qui a trait aux programmes et mesures  
17 qui prévoient des réductions de consommation de  
18 produits pétroliers, TEQ a bien expliqué et a  
19 déposé en preuve la présentation qu'elle a faite en  
20 séance de travail où vous n'étiez pas présents,  
21 mais TEQ a bien expliqué que ce ne sont pas tous  
22 les programmes et mesures quantifiés qui prévoient  
23 une prévision de réduction de pétrole qui ont été  
24 modalisés. Il y en a certains d'entres eux qui  
25 l'ont été.

1 D'ailleurs, on vient de donner une réponse  
2 complémentaire au GRAME hier à la demande 8.4.5 où  
3 le GRAME nous demandait, de façon très pertinente,  
4 mais « quels sont les programmes et mesures qui ont  
5 été quantifiés et qui font partie de la  
6 modalisation dans le MEDEE? » Le MEDEE, c'est le  
7 modèle qui a été utilisé par TEQ pour calculer  
8 l'atteinte de la cible de réduction de consommation  
9 de produits pétroliers.

10 Et la réponse de TEQ a été de renvoyer aux  
11 programmes et mesures qui sont expressément  
12 énumérés à l'annexe 4 du Plan directeur. Donc, ça,  
13 évidemment, c'est une question pertinente.

14 Maintenant, les demandes qui ont trait à  
15 des programmes et mesures quantifiés qui n'ont pas  
16 été modalisés, pour TEQ, ce qu'on soumet, c'est que  
17 puisque la cible en matière de réduction de  
18 consommation de pétrole est amplement rencontrée  
19 avec seulement que les mesures ayant été modélisées  
20 amplement, je ne parle plus du double parce que la  
21 cible prévoyait... demandait une réduction de cinq  
22 pour cent (5 %) par rapport au point de référence  
23 de deux mille treize (2013), avec les programmes et  
24 mesures quantifiées qui ont été modélisés, on  
25 arrive à une réduction de douze pour cent (12 %).

1                   Pour TEQ, ce n'est pas nécessaire de faire  
2                   donc une étude approfondie et, à la rigueur, qui va  
3                   prendre du temps sur les autres programmes et  
4                   mesures qui sont, si on veut... et qui ne peuvent  
5                   que venir bonifier l'atteinte de la cible. Parce  
6                   que là on est au niveau d'une analyse quant à la  
7                   capacité du Plan à atteindre les cibles. Le rôle de  
8                   la Régie n'est pas de quantifier exactement où on  
9                   va atterrir.

10                   Il y a certaines demandes, dont une qui a  
11                   été faite par vous, qui nous demandaient de  
12                   ventiler par année les prévisions de réduction.  
13                   TEQ, évidemment, se conforme aux ordonnances de la  
14                   Régie. Ceci dit, notre position, et on le soumet  
15                   très respectueusement, c'est que parce que le  
16                   décret a été rédigé de la façon dont il a été  
17                   rédigé que c'est aux termes de la période deux  
18                   mille dix-huit, deux mille vingt-trois (2018-2023)  
19                   qu'on doit analyser l'atteinte des cibles, que la  
20                   ventilation annuelle, bien qu'intéressante, n'est  
21                   pas déterminante sur la question de l'atteinte des  
22                   cibles.

23                   C'est évident que lorsque des programmes et  
24                   mesures sont déployés et mis en oeuvre, il y a une  
25                   courbe qui n'est pas parfaitement linéaire et qu'un



1 programme peut prendre un envol et générer des  
2 retombées beaucoup plus importantes dans les années  
3 plus tardives du plan que dans les premières  
4 années. Et TEQ a analysé la question de l'atteinte  
5 des cibles vraiment sur une base quinquennale,  
6 c'est comme ça que ça a été modalisée.

7 Et donc pour nous, de vous fournir des  
8 prévisions ventilées de façon annuelle, non  
9 seulement ça ne vous aide pas, mais ce n'est pas ce  
10 que, nous, on a pris en compte pour calculer  
11 l'atteinte des cibles que vous retrouvez dans le  
12 Plan directeur, les résultats que vous retrouvez  
13 dans le Plan directeur.

14 Un autre point qui est important, c'est  
15 qu'on se retrouve dans une séquence qui, à notre  
16 sens, est quand même particulière. L'approbation  
17 des programmes et mesures qui sont sous la  
18 responsabilité des distributeurs va être entendue,  
19 en tout cas, pour l'instant, est prévue pour être  
20 entendue après l'aspect 1 du dossier qui porte sur  
21 l'avis.

22 Mais là, il y a eu des demandes de  
23 renseignements qui ont été formulées à l'égard des  
24 programmes et mesures sous la responsabilité des  
25 distributeurs. Certaines demandes très pointues qui

1 dénotent une très grande expertise et une  
2 compréhension des programmes et mesures des  
3 distributeurs, il n'y a pas de doute.

4 Mais, le point que TEQ fait valoir, c'est  
5 que ça ne serait pas opportun pour nous de tenter  
6 de donner une réponse qui devrait vraiment  
7 ressortir des distributeurs et de donner soit la  
8 mauvaise réponse ou une réponse incomplète, alors  
9 que tout à l'heure, les distributeurs vont être en  
10 mesure de répondre pleinement à ces demandes de  
11 renseignements là.

12 Alors, pour nous, sous l'aspect 1 du  
13 dossier, quand il y a eu des demandes de  
14 renseignements qui nous ont été demandées par  
15 rapport aux programmes et mesures qui sont du  
16 ressort d'Hydro-Québec Distribution ou d'Énergir,  
17 on a fait bien attention de dire, on ne veut pas  
18 marcher sur les platebandes de d'autres et on n'a  
19 pas répondu à ces questions-là en référant au fait  
20 que des réponses pourraient éventuellement être  
21 données sous l'aspect 2 du dossier.

22 (13 h 35)

23 À ce stade-là, on a aussi noté, au  
24 paragraphe 66 de votre décision, que... Et, nous,  
25 quand on donnait nos réponses, rappelez-vous, le

1 complément de réponse du Distributeur n'était pas  
2 encore même sorti. Du moins, la première ronde de  
3 réponses. Alors, nous, quand on a répondu, en août,  
4 par rapport à des demandes de renseignements du  
5 Distributeur, logiquement on n'allait pas commencer  
6 à donner des réponses de données qui n'étaient même  
7 pas encore disponibles. Alors, ça, c'est un autre  
8 point important.

9           Finalement, il y a eu quelques demandes de  
10 renseignements sur des programmes et mesures  
11 additionnels. C'est comme ça que je les qualifie,  
12 là. C'est des programmes et mesures qui sont  
13 exorbitants du Plan directeur tel qu'il est devant  
14 vous. Et là-dessus, nous, on s'en remet vraiment à  
15 votre paragraphe 57 votre décision du vingt-cinq  
16 (25) juillet dernier dans lequel vous placiez une  
17 condition à ce qu'une telle... à ce qu'une telle  
18 preuve soit faite. La condition, c'était qu'il y  
19 ait en premier une démonstration que le Plan  
20 directeur, dans son état actuel, ne permet pas ou  
21 n'a pas la capacité de rencontrer les cibles. Et  
22 ensuite il y aurait une analyse des cibles  
23 additionnelles... pardon, des mesures ou programmes  
24 additionnels qui pourraient être envisagés.  
25 Possiblement à la demande de la Régie, comme la loi

1 le prévoit.

2 Et, de façon connexe à ce point-là, il n'y  
3 en a pas eu mais la Régie, vous vous rappellerez,  
4 vous avez répondu que, s'il y avait des demandes  
5 reliées aux coûts des programmes et mesures, à  
6 l'opportunité de coûts, cette analyse-là allait  
7 être restreinte à une éventualité où on devait  
8 analyser des programmes et mesures additionnels et  
9 de les comparer les uns aux autres en disant :  
10 « Bon, bien, là vu qu'on doit en prévoir un autre  
11 ou une autre, quelle va être la moins chère? » Et  
12 là vous avez ouvert la porte à ce qu'il y ait une  
13 analyse à ce niveau-là. Et donc, on est  
14 parfaitement d'accord avec votre position, et c'est  
15 en raison de cette position-là d'ailleurs qu'on a  
16 refusé de répondre à certaines demandes de  
17 renseignements.

18 Ça, c'est ce que j'appellerais  
19 l'encadrement général que TEQ veut faire valoir à  
20 l'égard des différentes demandes pour les DDR  
21 numéro 1. Maintenant il y a un aspect que je ne  
22 veux pas oublier, là, c'est les questions reliées à  
23 l'apport financier requis par TEQ pour la  
24 réalisation du Plan directeur et sa répartition par  
25 formes d'énergie.

1                   Je vais commencer par vous remettre mon  
2 plan d'argumentation. Je vais également vous  
3 remettre le cahier d'autorités. J'en ai pour  
4 plusieurs intervenants ici, là, j'en ai une  
5 quinzaine encore.

6                   Je voulais me réchauffer un peu avant  
7 d'entrer dans le nerf de la guerre. Alors, notre  
8 compréhension de la question qui nous a été posée,  
9 pour nous, puis c'est ce qu'on va vous plaider,  
10 c'est que pour que la Régie puisse questionner  
11 l'apport financier requis par TEQ pour la  
12 réalisation du Plan directeur et sa répartition,  
13 c'est-à-dire le questionner, c'est de le remettre  
14 en question, il faut qu'ultimement la Régie se voit  
15 attribuer une compétence expresse ou implicite dans  
16 sa loi, dans sa loi constitutive, qui est la Loi  
17 sur la Régie de l'énergie, pour essentiellement  
18 approuver l'apport financier requis par TEQ pour la  
19 réalisation du Plan directeur.

20                   (13 h 45)

21                   Parce que sinon, et c'est notre position,  
22 TEQ est entièrement souveraine dans l'établissement  
23 de ce qui est l'apport financier qu'elle requiert  
24 pour la réalisation du Plan et sa répartition par  
25 forme d'énergie.

1 Et là, j'ai tout un développement pour vous  
2 permettre de comprendre notre position pleinement.  
3 Je vous ai remis certains éléments qui avaient été  
4 plaidés en juin dernier devant vous. Je pense que  
5 c'était le vingt-six (26) juin, vingt-sept (27)  
6 juin, pardon. Je vous invite à les consulter mais  
7 on ne fera pas le tour longuement.

8 Donc, je vais être très succinct sur ces  
9 aspects-là mais, de façon fondamentale, vous vous  
10 rappellerez que TEQ plaidait que un, Transition  
11 énergétique Québec a une mission législative qui  
12 lui revient qui inclut la notion d'élaborer et de  
13 mettre en oeuvre le Plan directeur en transition,  
14 innovation et efficacité énergétique pour la  
15 période deux mille dix-huit-deux mille vingt-trois  
16 (2018-2023) et pour d'autres périodes quinquennales  
17 à venir.

18 Parce que l'apport financier requis pour la  
19 réalisation du Plan directeur est incluse dans le  
20 Plan directeur au paragraphe 7 de l'article 10, on  
21 vous plaidait que c'était TEQ qui élaborait cet  
22 apport financier là parce que TEQ élabore le Plan  
23 directeur dans son entièreté, incluant la question  
24 de l'apport financier requis pour la réalisation du  
25 Plan.

1           Ensuite, je vous avais passé en revue les  
2           distinctions importantes quand même parce que le  
3           législateur utilisait, à l'article 8541 alinéa 1 de  
4           la Loi sur la Régie, il utilisait le terme « apport  
5           financier requis par les distributeurs pour les  
6           programmes et mesures sous leur responsabilité » et  
7           je voulais attirer votre attention à l'époque sur  
8           la distinction entre cet apport financier là et  
9           l'apport financier qui est requis par TEQ pour la  
10          réalisation du Plan qui, lui, est tout autre parce  
11          que celui qui est requis par les distributeurs, ce  
12          que je vous plaidais, c'est que lui il fait l'objet  
13          de votre analyse complète sous l'alinéa 1 sous  
14          l'aspect 2 du dossier tel qu'il est présentement  
15          établi mais que l'apport financier requis par TEQ  
16          pour la réalisation du Plan directeur, ça, c'est ce  
17          qui sert de calcul pour la quote-part et que c'est  
18          une toute autre notion.

19                Alors, je ne reviendrai pas là-dessus mais  
20                pour votre gouverne, les paragraphes 5 à 10 du plan  
21                d'argumentation traitent de cette distinction-là.

22                Je vais recommencer les plaidoiries à  
23                partir de la section C en bas de la page 2 pour  
24                vous faire valoir la distinction conceptuelle entre  
25                l'apport financier requis par TEQ et la quote-part

1 payable à TEQ.

2           Donc, cette distinction-là est très facile  
3 à faire. En fait, maintenant qu'on a accès au  
4 Règlement sur la quote-part, c'est on ne peut plus  
5 clair et le Règlement sur la quote-part se retrouve  
6 dans le cahier d'autorités que vous avez à l'onglet  
7 9.

8           Donc, si vous allez à l'article 2 du  
9 Règlement sur la quote-part qui est maintenant en  
10 vigueur, on peut lire :

11                     L'apport financier...

12 Alors là, je vous lis l'article 2.

13           L'apport financier des distributeurs  
14 d'énergie pour la réalisation du plan  
15 directeur en transition, innovation et  
16 efficacité énergétique élaboré par  
17 Transition énergétique Québec, tel que  
18 prévu au paragraphe 7 du premier  
19 alinéa de l'article 10 de la Loi sur  
20 Transition énergétique Québec sert de  
21 base au calcul de la quote-part  
22 annuelle payable par les distributeurs  
23 d'énergie à Transition énergétique  
24 Québec.

25 Autrement dit, ça doit nécessairement être deux



1 notions différentes si l'une sert de base au calcul  
2 de l'autre.

3           Donc, le but de la plaidoirie à ce stade-ci  
4 c'est juste de vous faire cette distinction-là, de  
5 vous la rappeler parce que tout à l'heure, quand on  
6 va rentrer dans l'exercice de détermination de la  
7 quote-part, on va se rendre compte que c'est pas la  
8 même chose que déterminer l'apport financier. C'est  
9 deux notions différentes.

10           Maintenant, en matière de compétence, on va  
11 en premier développer les origines législatives de  
12 la compétence de la Régie de déterminer la quote-  
13 part. Ensuite, on va traiter de la soumission de  
14 TEQ quant au sens à donner à cette compétence.  
15 Qu'est-ce que ça veut dire déterminer la quote-  
16 part? Là, je suis au paragraphe 14 du plan  
17 d'argumentation.

18           Finalement, on va faire état des arguments  
19 selon lesquels la Régie n'est pas compétente pour  
20 approuver l'apport financier requis par TEQ pour la  
21 réalisation du Plan directeur ainsi que sa  
22 répartition par forme d'énergie.

23 (13 h 50)

24           Alors, le premier aspect juridique très  
25 important c'est que la Loi sur la Régie de

1 l'énergie est une loi attributive de compétence,  
2 comme vous le savez. Et à cet égard, je vous réfère  
3 à l'onglet 10, à une décision de deux mille cinq  
4 (2005) rendue par la Régie où Société en commandite  
5 Gaz Métro, telle qu'elle s'appelait à l'époque,  
6 plaidait, au bas de la page 10 que :

7 Les pouvoirs de la Régie...  
8 tout en bas, le dernier paragraphe en bas de la  
9 page 10 :

10 Les pouvoirs de la Régie, qu'ils  
11 soient caractérisés de pouvoirs exprès  
12 ou implicites, n'existent qu'en raison  
13 de dispositions attributives de  
14 juridiction; ils n'existent que si la  
15 Loi le prévoit expressément ou par  
16 implication nécessaire et ils ne  
17 peuvent d'aucune façon être exercés en  
18 violation des dispositions  
19 législatives;

20 Maintenant, à l'époque, la Régie avait avalisé ce  
21 principe, cette plaidoirie de Société en commandite  
22 Gaz Métro. Et si vous allez aux pages 15 à 18 de la  
23 décision, vous verrez qu'elle cadre son analyse  
24 exactement de la façon dont Gaz Métro l'a présentée  
25 à l'époque. On le voit même à la lecture, à la page

1 15, de la question que la Régie pose :

2 Est-ce que les mesures ordonnées par  
3 la décision sont expressément ou  
4 implicitement prévues dans la loi?

5 Et là la Régie va passer en revue la loi pour  
6 constater qu'il n'y a pas d'attribution exprès de  
7 compétence prévue dans la loi. Et à la page 16,  
8 elle va se demander si la Régie dispose d'un  
9 pouvoir implicite pour faire ce qu'elle a fait,  
10 parce qu'ici elle est en révision, en évocation  
11 judiciaire d'une décision rendue par un autre banc  
12 de régisseurs. Et elle va conclure qu'elle n'avait  
13 pas non plus une attribution de compétence  
14 implicite pour faire ce qu'elle a fait.

15 Donc, ultimement, le seul point de cette  
16 analyse-là, c'est que je vous soumetts que c'est  
17 encore l'analyse qui s'applique aujourd'hui. C'est-  
18 à-dire pour savoir si la Régie est compétente quant  
19 au questionnement de l'apport financier requis pour  
20 la réalisation du Plan directeur ou sa répartition,  
21 il faut qu'elle ait soit une compétence qui lui est  
22 expressément dévolue dans la loi, dans un article,  
23 ou qu'elle puisse dériver sa compétence de manière  
24 implicite par un autre article de la loi qui la  
25 régit.

1                   On va commencer en regardant les origines  
2 de la détermination de la quote-part. Tout de  
3 suite, TEQ veut vous dire qu'elle ne remet pas en  
4 question la compétence ou le pouvoir expressément  
5 attribué à la Régie de déterminer la quote-part.  
6 Ça, c'est clair. Ce qui est important, c'est  
7 d'explorer les limites de ce pouvoir-là. Et pour  
8 explorer les limites de ce pouvoir-là, un exercice  
9 pertinent qui peut vous aider à baliser ce à quoi  
10 correspond cet exercice, c'est de revenir en  
11 arrière, revenir au début, comme on dit, et de  
12 regarder comment la détermination de la quote-part  
13 s'est faite depuis son commencement. Mais, on va  
14 même reculer avant ça. Avec votre permission, on va  
15 revenir en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept  
16 (1997).

17                   Alors, en mil neuf cent quatre-vingt-dix-  
18 sept (1997), lors de sa première année d'opération  
19 sous la Régie de l'énergie, elle a eu un premier  
20 rapport avec la collecte et l'administration de ce  
21 qu'on appelle les volumes de distribution des  
22 différents distributeurs d'énergie qui étaient en  
23 lien avec l'établissement de sa redevance qui  
24 servait à financer ses dépenses de fonctionnement.

25                   Et là-dessus, je vais vous inviter à aller

1 voir à l'onglet 1. Ça, c'est la Loi sur la Régie de  
2 l'énergie telle qu'elle s'appliquait en mil neuf  
3 cent quatre-vingt-dix-sept (1997), même dès fin  
4 quatre-vingt-seize (96). Et je vous invite à aller  
5 aux articles 102, 104 et 112, vers la fin de la  
6 loi. À 102, on voit que :

7 Tout distributeur doit payer à la  
8 Régie une redevance annuelle dont le  
9 taux et les modalités de paiement sont  
10 prévus par règlement du gouvernement.

11 [...]

12 Bon. À 104, on dit :

13 Les redevances payées à la Régie et  
14 les droits qu'elle perçoit en  
15 application de la présente loi font  
16 partie de ses revenus.

17 Et 112 :

18 Le gouvernement peut déterminer par  
19 règlement :

20 1- les taux et les modalités de  
21 paiement de la redevance annuelle  
22 payable à la Régie par un  
23 distributeur; [...]

24 Maintenant, je vous ai joint le règlement sur les  
25 taux et les modalités de paiement de la redevance

1 annuelle payable à la Régie qui est à l'onglet 6 du  
2 cahier d'autorités. Et le but de vous joindre cet  
3 ancien règlement, c'est de vous montrer que dès mil  
4 neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) où ce  
5 règlement s'appliquait, le taux de la redevance  
6 annuelle, vous verrez aux articles 1 et 2, était  
7 calculé à partir des volumes de distribution des  
8 distributeurs.

9 (13 h 55)

10 Et donc, le point de... cette petite  
11 analyse de mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept -  
12 dix-huit (1997-98), c'est de vous dire que, dès  
13 cette époque-là, la Régie commençait à aller  
14 chercher les différents distributeurs pertinents,  
15 leurs volumes de distribution, aux fins d'appliquer  
16 un premier type de règlement qui lui permettait  
17 d'aller chercher une redevance. Bon.

18 Elle a continué à appliquer ce règlement-là  
19 pendant une dizaine d'années et son expertise s'est  
20 développée, évidemment, son positionnement à  
21 l'égard des distributeurs s'est concrétisé, c'est  
22 devenu un incontournable. Et, en deux mille six  
23 (2006), le législateur, lors de la création de  
24 l'Agence lui a confié, donc presque dix (10) ans  
25 plus tard, la compétence pour déterminer la quote-

1 part annuelle payable par les distributeurs  
2 d'énergie à l'Agence.

3 Et là je vais inviter à prendre la Loi sur  
4 la Régie de l'énergie qui était en vigueur en deux  
5 mille six (2006), à l'onglet 2. Il y a deux  
6 articles important dans cette loi-là. Il y a  
7 l'article 31, que vous connaissez fort bien, qui,  
8 en deux mille six (2006), avait un paragraphe très  
9 important qui venait d'être ajouté, c'est le  
10 paragraphe 4.2. Donc, là, moi, je suis à l'onglet  
11 2. Alors, article 31, paragraphe 4.2, indique :

12 La Régie a compétence exclusive pour :

13 4.2 :

14 établir le montant annuel que chaque  
15 distributeur d'énergie doit allouer à  
16 des programmes et à des interventions  
17 concernant l'efficacité énergétique et  
18 les nouvelles technologies  
19 énergétiques incluant ceux qui  
20 concernent plus d'une forme d'énergie  
21 que l'Agence de l'efficacité  
22 énergétique administre.

23 Donc, ça, c'est un article important. 85.25 est  
24 également important, il venait aussi d'être  
25 adopté :

1 Dans le cadre du plan d'ensemble en  
2 efficacité énergétique et nouvelles  
3 technologies prévu à la Loi [...], la  
4 Régie :

5 Premier paragraphe :

6 approuve annuellement les montants  
7 globaux des dépenses qu'elle juge  
8 nécessaires pour assurer le  
9 financement adéquat du plan d'ensemble  
10 et des programmes et des interventions  
11 qu'il contient;

12 Donc, ça, c'est très important. Parce  
13 qu'essentiellement, l'analogie, c'est comme si la  
14 Régie aujourd'hui avait le pouvoir d'approuver le  
15 financement de l'ensemble du Plan directeur de TEQ.  
16 Ça serait ça l'équivalent de ça. Évidemment, il n'y  
17 a pas d'article qui dit ça aujourd'hui. Ça, c'est  
18 le paragraphe 1. Paragraphe 2 :

19 établit le montant annuel que chaque  
20 distributeur d'énergie doit allouer à  
21 des programmes et à des interventions  
22 concernant l'efficacité énergétique et  
23 les nouvelles technologies  
24 énergétiques, incluant ceux qui  
25 concernent plus d'une forme d'énergie



1                   que l'Agence administre;  
2           Donc, le montant annuel que chaque distributeur  
3           d'énergie doit allouer est établi par la Régie,  
4           selon le paragraphe 2. C'est quand même important.  
5           C'est la Régie qui le fixe. Ça aussi ça n'existe  
6           plus, on vous soumet, dans la loi actuelle. Là vous  
7           allez retrouver quelque chose que vous allez  
8           reconnaître. Au paragraphe 3 :

9                   [La Régie] détermine la quote-part  
10                   annuelle que chaque distributeur doit  
11                   payer à l'Agence en application du  
12                   règlement [...] en vertu du paragraphe  
13                   10 de l'article 114;

14           Ça, ça se retrouve encore là. Mais, un point  
15           majeur, c'est que le législateur faisait, à  
16           l'époque, une distinction entre la détermination de  
17           la quote-part et les deux autres paragraphes que je  
18           viens de lire. Parce que, si les deux autres  
19           paragraphes avaient été d'une quelconque façon  
20           subsumés dans ce paragraphe-là, ils n'auraient pas  
21           été nécessaires. Mais j'y reviendrai.

22                   À l'époque, c'était également la Régie qui  
23                   transmettait l'« avis de paiement à chaque  
24                   distributeur d'énergie et qui fournit à l'Agence  
25                   toutes les informations nécessaires à la perception

1 des quotes-parts ». Maintenant c'est TEQ qui  
2 transmet les avis de paiement. La Régie fait la  
3 détermination de la quote-part mais TEQ transmet  
4 l'avis de paiement.

5 Si on va à l'article 114, brièvement, on va  
6 retrouver... et je le fais vraiment pour les fins  
7 de comparaison, là. Parce que 85.25, qui parle de  
8 la détermination de la quote-part, en deux mille  
9 six (2006), réfère au règlement pris en vertu de  
10 l'article 114. Alors, allons voir 114. Je veux  
11 simplement attirer votre attention au fait qu'il se  
12 lit exactement comme on le lit aujourd'hui au  
13 paragraphe 10 :

14 La Régie peut déterminer par  
15 règlement :  
16 la méthode de calcul de la quote-part  
17 annuelle payable à l'Agence par les  
18 distributeurs d'énergie en vertu de...

19 Maintenant c'est en vertu de l'article 49 de la Loi  
20 sur Transition énergétique Québec.

21 ... ainsi que les modalités de  
22 paiement, le taux d'intérêt sur les  
23 sommes dues et les pénalités exigibles  
24 en cas de non-paiement.

25 Donc, là, ici, il y avait parité mais, je vous dis,

1 il y avait deux paragraphes de plus à 85.25 qui ne  
2 sont plus présents dans la Loi sur la Régie de  
3 l'énergie aujourd'hui, les paragraphes 1 et 2.

4 (14 h 00)

5 Encore en matière de gestion de volume. On  
6 comprend que le règlement qui a été adopté en  
7 application de l'article 114 et qui se retrouve à  
8 l'onglet 7, excusez-moi, à l'onglet 6, non, pardon,  
9 à l'onglet 8. Bon, on va y arriver, jamais deux  
10 sans trois.

11 Alors, à l'onglet 8, on retrouve le  
12 Règlement sur la quote-part annuelle payable à  
13 l'Agence de l'efficacité énergétique. Le seul but,  
14 encore une fois, de vous amener à ce règlement-là  
15 c'est de vous montrer encore une fois que ce que la  
16 Régie faisait lorsqu'elle déterminait la quote-  
17 part, bon, un, elle a élaboré ce règlement qui est  
18 entré en vigueur en deux mille huit (2008) mais,  
19 deuxièmement, pour le mettre en application, il  
20 fallait qu'elle aille obtenir des distributeurs  
21 d'énergie les volumes d'énergie qu'ils avaient  
22 consommés les années antérieures et je vous invite  
23 à lire l'article 4 du Règlement :

24 Le volume d'énergie attribuable au  
25 distributeur d'électricité ou à un

1 distributeur de gaz naturel est  
2 déterminé par la Régie en tenant  
3 compte des renseignements obtenus de  
4 ces distributeurs pour leur exercice  
5 financier précédant celui pour lequel  
6 la quote-part annuelle est calculée.

7 Et les articles 1 et 2 parlent de la formule  
8 applicable qui ressemble énormément à la formule  
9 applicable aujourd'hui. En fait qui, à toutes fins  
10 pratiques, est la même.

11 Simultanément à deux mille six (2006),  
12 c'est intéressant de noter que la Régie, de par la  
13 compétence et, si on veut, l'expertise qu'elle  
14 avait développée en matière d'administration de  
15 volume de distribution - et parce que c'était le  
16 point de chute des distributeurs déjà en place -  
17 elle s'est vue confiée par le législateur la  
18 mission d'élaborer également la réglementation pour  
19 la redevance annuelle payable au Fonds vert par les  
20 distributeurs, vous vous rappellerez.

21 Donc là, je suis au paragraphe 21 de mon  
22 plan d'argumentation pour référence future. Je vous  
23 invite à regarder l'article 85.36 de la loi de deux  
24 mille six (2006). Donc, vous êtes encore à l'onglet  
25 2.

1 En tenant compte des objectifs et de  
2 l'apport financier global, la Régie  
3 établit par règlement :  
4 Le taux et la méthode de calcul de la  
5 redevance annuelle payable par un  
6 distributeur en fonction des émissions  
7 de dioxyde de carbone que génère la  
8 combustion de gaz naturel, de  
9 carburants et de combustibles ainsi  
10 que le taux d'intérêt sur les sommes  
11 dues et les pénalités exigibles en cas  
12 de non-paiement.

13 Et si on retourne à 114, paragraphe 9, on voit  
14 que :

15 La Régie peut déterminer par  
16 règlement :  
17 Le taux, la méthode de calcul et les  
18 modalités de paiement de la redevance  
19 annuelle sur le gaz naturel, les  
20 carburants et les combustibles  
21 exigibles en vertu du chapitre VI.3  
22 ainsi que le taux d'intérêt sur les  
23 sommes dues et les pénalités exigibles  
24 en cas de non-paiement.

25 Maintenant, ce règlement-là également

1 faisait intervenir l'administration des volumes des  
2 distributeurs. Si vous allez à l'onglet 7 du cahier  
3 d'autorités, si vous regardez l'article 4 :

4 La quantité des émissions de CO2  
5 attribuable à un distributeur est le  
6 produit des coefficients d'émissions  
7 de CO2 indiqués en annexe, par les  
8 volumes respectifs de gaz naturel,  
9 d'essence, de diesel, de mazout léger,  
10 de mazout lourd et de propane ou par  
11 les masses respectives de coke de  
12 pétrole et des différentes variétés de  
13 charbon qui lui sont attribuables.

14 Donc encore une fois, en vertu de ce règlement, le  
15 distributeur devait communiquer ses volumes à la  
16 Régie. La Régie devait gérer ces volumes-là et les  
17 inclure dans le calcul de la redevance annuelle  
18 payable au Fonds vert.

19 Mais plus fondamentalement, je veux revenir  
20 un instant, donc, en deux mille six (2006), comme  
21 je vous le plaidais tout à l'heure, en vertu de la  
22 Loi sur la Régie de l'énergie de l'époque, la Régie  
23 n'avait pas juste la compétence de déterminer la  
24 quote-part annuelle payable par chaque distributeur  
25 d'énergie à l'Agence, mais elle était aussi

1           compétente pour approuver annuellement les montants  
2           globaux de dépenses qu'elle jugeait nécessaires  
3           pour le plan d'ensemble et établir le montant  
4           annuel, donc le plan d'ensemble, lui, il durait  
5           trois ans mais, au paragraphe 2, on parle aussi de  
6           sa compétence d'établir le montant annuel que  
7           chaque distributeur d'énergie doit allouer à des  
8           programmes et à des interventions concernant  
9           l'efficacité énergétique et les nouvelles  
10          technologies énergétiques.

11                        Donc ça, ce sont des éléments clés à garder  
12           en tête parce que, en deux mille onze (2011), quand  
13           l'Agence a été, si on veut, intégrée au sein du  
14           ministère des Ressources naturelles et de la Faune,  
15           comme Bureau de l'efficacité et de l'innovation  
16           énergétique, il y a eu en parallèle l'adoption de  
17           la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétique  
18           que vous connaissez très bien.

19                        Ce qui est important c'est que 85.25, tel  
20           qu'on vient de le regarder ensemble en deux mille  
21           six (2006), a été abrogé.

22           (14 h 05)

23                        Ça, si vous aviez un doute, je vous ai mis,  
24           à l'onglet 3, la loi de deux mille onze (2011) où  
25           on voit clairement, à 85.25 qu'il est écrit

1 « ABROGÉ ». Donc, voilà! Ça, c'est à l'onglet 3.

2 Onglet, excusez-moi. Encore à l'onglet 3,  
3 c'est quand même important, le pouvoir d'élaborer  
4 le règlement est toujours là pour la redevance  
5 annuelle, mais pas pour la quote-part, évidemment,  
6 parce qu'elle a disparu, 85.25 n'étant plus là.  
7 Mais, 85.36, je pense, a perduré encore pendant, si  
8 je ne m'abuse, deux ans, jusqu'en deux mille treize  
9 (2013) où il va être abrogé également.

10 Bon. Ce qui est important, ce qu'on  
11 retient, c'est que depuis mil neuf cent quatre-  
12 vingt-dix-sept (1997), la Régie a, de façon  
13 continue, administré et collecté les volumes de  
14 distribution des distributeurs à différentes fins.  
15 Depuis deux mille six (2006), elle les a collectés,  
16 entre deux mille six (2006) et deux mille onze  
17 (2011), sous l'application du règlement sur la  
18 quote-part annuelle payable à l'Agence.

19 Et vous vous rappellerez qu'en deux mille  
20 onze (2011), quand la Loi sur l'efficacité et  
21 l'innovation énergétique est venue en vigueur, il  
22 était prévu à l'article 19 qu'il pouvait y avoir la  
23 conclusion d'une entente entre la Régie et le  
24 ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
25 pour que la Régie continue à déterminer la quote-



1 part qui était payable par les distributeurs  
2 d'énergie. Et une telle entente a été conclue parce  
3 que la Régie a continué de déterminer la quote-part  
4 payable par les distributeurs d'énergie, depuis  
5 deux mille onze (2011), elle le fait. Donc, il n'y  
6 a pas eu... il y a un continuum là. Ça va faire  
7 plus de vingt (20) ans que la Régie gère des  
8 volumes de distribution et calculs de la quote-  
9 part.

10 Maintenant, je suis à la section 1... II B,  
11 pardon, de mon plan d'argumentation à la page 6.  
12 Qu'est-ce que ça veut dire : « Détermination de la  
13 quote-part selon le cadre législatif réglementaire  
14 en vigueur? » Puis ce que je vous soumetts, c'est  
15 que c'est très important de cerner cette notion-là  
16 un peu par opposition à la notion de questionner ou  
17 approuver l'apport financier requis par TEQ pour la  
18 réalisation du Plan directeur parce qu'une fois  
19 qu'on a compris ce qu'est la détermination de la  
20 quote-part payable, on voit qu'on ne déborde plus  
21 dans l'apport financier, on est, si on veut,  
22 balisé.

23 Alors, qu'est-ce que c'était? Nous, ce  
24 qu'on vous soumet et qu'est-ce que ça a toujours  
25 été, c'est un exercice relativement élaboré où la

1 Régie doit, un, établir un règlement, c'est  
2 expressément prévu dans sa loi, par lequel il va y  
3 avoir le taux et la méthode de calcul de la quote-  
4 part payable, dans ce cas-ci, à TEQ. Les dates  
5 d'éligibilité et les modalités de paiement. Les  
6 ajustements en cas de trop-perçu, là je vous lis le  
7 paragraphe 29, ou le manque à gagner, donc des  
8 ajustements qui résultent de trop-perçu ou de  
9 manque à gagner.

10 La possibilité d'établissement par la Régie  
11 de variation du volume attribuable à un  
12 distributeur; le taux d'intérêt sur les sommes dues  
13 et les pénalités en cas de non-paiement.

14 Donc, dans sa compétence de déterminer la  
15 quote-part, la Régie est évidemment habilité  
16 expressément d'élaborer et de faire adopter un  
17 règlement sur la quote-part qui n'est pas une  
18 tâche... qui n'est pas une mince tâche.

19 Ensuite, dans cette compétence, pour nous,  
20 c'est clair qu'il n'y a pas juste l'élaboration du  
21 règlement, mais sa mise en application, sa mise en  
22 oeuvre qui est, pour ainsi dire, relativement  
23 complexe. O.K.

24 Premièrement, elle doit s'assurer d'obtenir  
25 les volumes de chaque distributeur en temps utile.

1 Ensuite, elle doit computer la somme de ces  
2 volumes-là par forme d'énergie, selon les formes  
3 d'énergie qu'elle aura établies elle-même dans son  
4 règlement. Ensuite, ça va lui permettre de, quand  
5 on compare l'apport financier requis par TEQ par  
6 forme d'énergie à un volume de distribution d'un  
7 distributeur en particulier, ça va lui permettre de  
8 calculer un taux. Et ce taux-là va être appliqué au  
9 volume total de distribution de la forme d'énergie  
10 en question.

11 (14 h 10)

12 Mais c'est quand même complexe, il y a  
13 plusieurs paramètres et ça prend quelqu'un qui est  
14 chargé de faire ça. Une institution qui est  
15 crédible, qui a l'expertise qui a été développée  
16 pour faire cet exercice-là.

17 Si on regarde les articles 3 et 4 du  
18 règlement qui est présentement en vigueur. Et ça,  
19 je vais vous inviter à prendre... c'est l'onglet 9,  
20 on y est allé tout à l'heure. Dans l'exercice de sa  
21 compétence, la Régie a donc établi, à l'article 3  
22 du règlement, comment s'établit le taux qui est  
23 fixé annuellement pour chaque forme d'énergie. Il  
24 s'agit du taux applicable par forme d'énergie...  
25 O.K., excusez-moi :

1 Le taux applicable par forme d'énergie  
2 est le quotient obtenu en divisant le  
3 cinquième de l'apport financier des  
4 distributeurs d'énergie pour cette  
5 forme d'énergie, tel que déterminé  
6 dans le Plan directeur de Transition  
7 énergétique Québec conformément au  
8 paragraphe 7...

9 Ça c'est important. Donc, l'apport financier, il  
10 est déterminé par TEQ. Donc, on divise le cinquième  
11 de l'apport financier déterminé par TEQ.

12 ... par la somme des volumes  
13 déterminés en vertu de l'article 4 et  
14 attribuables à l'ensemble des  
15 distributeurs de cette forme  
16 d'énergie.

17 C'est ce que j'ai essayé de vous plaider tout à  
18 l'heure, c'est beaucoup mieux écrit comment la  
19 Régie l'a écrit. Mais le point c'est que cette  
20 formule-là a été élaborée par quelqu'un. Elle a été  
21 élaborée par la Régie; la Régie l'a élaborée dans  
22 l'exercice de sa compétence, qui est de déterminer  
23 la quote-part payable aux distributeurs... à TEQ,  
24 pardon.

25 Donc, ce n'est pas du tout un exercice

1 trivial, et je tiens à le dire parce qu'il y a eu  
2 certains commentaires, en juin, qui semblaient  
3 aller dans ce sens-là, que TEQ essaie de réduire  
4 ça, la détermination de la quote-part, à un  
5 exercice... Ce n'est pas trivial. On ne soumet pas  
6 que ce soit trivial du tout. Tant l'élaboration de  
7 la formule que sa mise en application nécessitent  
8 des ressources, une expertise, une compréhension du  
9 fonctionnement de la distribution au Québec et  
10 ailleurs dans le monde pour créer une formule qui  
11 va être pas contestée ou contestable. Et ça ne va  
12 pas de soi que n'importe qui peut faire ça.

13 Maintenant, quand on parle de  
14 détermination, l'article 4 du règlement prévoit  
15 expressément :

16 Le volume d'énergie attribuable à un  
17 distributeur d'énergie est déterminé  
18 par la Régie [...] en tenant compte  
19 des renseignements obtenus par de ce  
20 distributeur pour son exercice  
21 financier précédant celui pour lequel  
22 la quote-part annuelle est calculée.

23 Moi, ce que je retiens du règlement actuellement en  
24 vigueur c'est que, dans sa détermination de la  
25 quote-part annuelle payable par un distributeur, la

1 Régie est notamment responsable d'appliquer la  
2 formule qu'elle a elle-même conçue et qui est  
3 dérivée des articles 1, 3 et 4. Ce qui lui  
4 nécessite de prendre en compte l'apport financier  
5 requis par TEQ par forme d'énergie, un. Déterminer  
6 les volumes totaux qui ont été déclarés par les  
7 différents distributeurs de cette forme d'énergie  
8 là lors de l'exercice financier précédent. Et,  
9 trois, ensuite prendre en compte et déterminer...  
10 « et prendre en compte », je devrais dire, le  
11 volume d'énergie attribuable au distributeur en  
12 question qui devra payer la quote-part.

13 Maintenant, dans l'exercice de la  
14 détermination de la quote-part, la Régie est  
15 également responsable de s'assurer du respect de  
16 l'article 85.44 de la loi qui est actuellement en  
17 vigueur. 85.44 indique :

18 Tout distributeur d'énergie doit  
19 produire à la Régie, au plus tard le  
20 31 mars de chaque année, une  
21 déclaration indiquant, le cas échéant,  
22 pour la période couverte par son  
23 exercice financier précédent :  
24 1. le volume de gaz naturel ou  
25 d'électricité qu'il a distribué;

1                   2. le volume de carburants et de  
2                   combustibles qu'il a apporté au Québec  
3                   à des fins autres que la revente;  
4                   3. le volume de carburants et de  
5                   combustibles destiné à la consommation  
6                   au Québec qu'il a vendu et qu'il a  
7                   raffiné au Québec ou y a apporté et,  
8                   s'il y a lieu, le volume qu'il a  
9                   échangé avec une personne décrite au  
10                  sous-paragraphe a du paragraphe 3 du  
11                  premier alinéa de l'article 7 de la  
12                  Loi sur Transition énergétique Québec.

13                L'exercice qu'il est demandé d'être fait par la  
14                Régie n'est pas juste un exercice de collecte mais  
15                il y a un exercice d'analyse et de qualification de  
16                ce qui est soumis à la Régie.

17                Donc, il y a des déclarations qui sont  
18                soumises à la Régie, la Régie les regarde, les  
19                analyses, les prend en compte ensuite dans ce qui  
20                est... c'est l'exercice de sa compétence de  
21                déterminer la quote-part payable par ce  
22                distributeur-là.

23                (14 h 15)

24                Mais si on prend, exemple, le volume de  
25                carburant et de combustible destiné à la

1 consommation au Québec, il y a plusieurs nuances  
2 juste dans ce paragraphe-là qui nécessitent que la  
3 Régie pose un regard critique sur la déclaration  
4 annuelle qui est faite par le Distributeur de  
5 carburant et combustible pour s'assurer que la  
6 déclaration que le distributeur de carburant et  
7 combustible est en train de faire est valable. Ça  
8 aussi ça fait partie de la détermination de la  
9 quote-part.

10 L'article 6 du règlement en vigueur, si on  
11 va à l'onglet 8, indique :

12 Toute variation du volume attribuable  
13 à un distributeur d'énergie établie  
14 par la Régie, après la fixation  
15 annuelle du taux applicable, fera  
16 l'objet d'un nouvel avis de paiement  
17 indiquant le montant révisé de la  
18 quote-part annuelle payable par ce  
19 distributeur. Cet avis est transmis au  
20 plus tard avec l'avis de paiement pour  
21 l'exercice financier subséquent.

22 Ce qu'on retient ici c'est que la Régie ne fait pas  
23 juste collecter des volumes de distribution dans  
24 l'exercice de sa compétence de déterminer la quote-  
25 part. La Régie elle peut attribuer une variation de



1 volume à un distributeur. Ça veut dire que, ex post  
2 facto, la Régie peut dire « Bien, moi j'ai reçu tel  
3 volume mais là, en fonction de la déclaration de  
4 cette année ou d'une autre information dont je  
5 dispose, je ne suis plus d'accord avec le volume  
6 tel qu'il avait été déclaré dans l'exercice  
7 financier pertinent ». Donc ça, ça participe  
8 également à la compétence de la Régie.

9 Pour TEQ, la compétence qu'a la Régie de  
10 déterminer la quote-part, c'est un exercice, donc,  
11 relativement complexe qui fait intervenir  
12 l'expertise que la Régie a su développer pendant  
13 des décennies et qui lui est attribuée expressément  
14 par le législateur encore aujourd'hui et qu'elle  
15 faisait si bien que lorsque le législateur lui a  
16 enlevé expressément cette attribution-là, le  
17 ministre des Ressources naturelles et de la Faune,  
18 dans sa grande sagesse, s'est assuré de conclure  
19 une entente avec la Régie pour qu'elle continue à  
20 le faire entre deux mille onze (2011) et deux mille  
21 dix-sept (2017) lorsque c'est redevenu  
22 officiellement dans la loi une compétence dévolue à  
23 la Régie.

24 Maintenant, on a parlé assez de la  
25 compétence reliée à la détermination de la quote-

1 part. On va aller à l'approbation de l'apport  
2 financier requis par TEQ pour la réalisation du  
3 Plan directeur.

4 Donc nous notre position comme on vous l'a  
5 exprimée au début, c'est que la Régie n'a pas  
6 expressément ou implicitement la compétence pour  
7 approuver l'apport financier requis par TEQ. Pour  
8 le côté express, on va regarder la loi, le dicté de  
9 la loi, voir qu'est-ce qui est écrit. Là, je suis à  
10 la section C-1 de mon plan d'argumentation où, pour  
11 comprendre la loi d'aujourd'hui, encore une fois,  
12 il faut retourner un peu dans le passé.

13 Si on retourne au cadre législatif et  
14 réglementaire applicable à l'époque de l'Agence, on  
15 va se rappeler qu'il y avait l'article 31  
16 paragraphe 4.2 selon lequel la Régie avait une  
17 compétence exclusive pour établir le montant annuel  
18 qui était requis des distributeurs d'énergie aux  
19 fins du plan d'ensemble, des programmes et mesures  
20 du plan d'ensemble de l'Agence et également que la  
21 Régie avait le pouvoir exprès d'approuver de façon  
22 générale le budget du plan sur une base triennale,  
23 budget du plan d'ensemble de l'Agence.

24 Mais revenons à 31 paragraphe 4.2 un  
25 instant. Je vais vous amener à l'onglet 11, si vous

1 me permettez, qui est une décision rendue en deux  
2 mille dix (2010) où, Madame la Présidente, vous  
3 étiez partie du banc.

4 En premier, je fais un pas en arrière. Là,  
5 il s'agit de l'étude d'une demande réamendée qui  
6 est faite par l'Agence à l'époque et c'est en  
7 allant au paragraphe 68 qu'on comprend la nature de  
8 la demande réamendée.

9 (14 h 25)

10 Dans sa demande réamendée, l'Agence ne  
11 visait pas l'approbation du plan d'ensemble, donc  
12 le plan triennal,

13 [...] mais plutôt l'approbation du  
14 financement requis pour ses programmes  
15 et interventions, aux fins du calcul  
16 de la quote-part que chaque  
17 distributeur d'énergie doit verser à  
18 [...]

19 l'Agence. Ce paragraphe 68 là est très important.

20 Donc, à cette époque-là, Union des  
21 consommateurs plaidait que la Régie n'était pas  
22 compétente pour approuver le financement requis  
23 pour les programmes et interventions de l'Agence  
24 aux fins du calcul de la quote-part que chaque  
25 distributeur d'énergie devait verser à l'Agence.

1 C'était la position. Et là il y a eu un débat là-  
2 dessus.

3 Ultimement, la Régie s'est déclarée  
4 compétente, mais pour y arriver, on va aller aux  
5 paragraphes 73 et 74. Elle a mentionné, en passant,  
6 l'article 31(4.2) dont je vous parlais tout à  
7 l'heure. Elle dit :

8 [73] [...] l'article 31 (4.2) de la  
9 [...]

10 Loi sur la Régie de l'énergie

11 ... prévoit spécifiquement que la  
12 Régie a compétence exclusive pour  
13 établir le montant annuel que chaque  
14 distributeur d'énergie doit allouer à  
15 l'efficacité énergétique, ce qui  
16 inclut la quote-part qui doit être  
17 versée à [...]

18 l'Agence en efficacité énergétique.

19 [74] Cet article, qui se retrouve à la  
20 section portant sur la compétence de  
21 la Régie, se lit comme suit [...]

22 et là on lit l'article 4.2.

23 En vertu de cette disposition, la  
24 Régie juge qu'elle a compétence pour  
25 traiter la demande ré-amendée de [...]

1 l'Agence. Donc, je répète, sous la Loi sur la Régie  
2 de l'énergie de deux mille six (2006), il y avait  
3 un paragraphe à l'article 31 qui était le  
4 paragraphe 4.2 selon lequel, qui est disparu, là,  
5 qui est encore abrogé aujourd'hui, qui a été abrogé  
6 en deux mille onze (2011), mais selon ce  
7 paragraphe-là, la Régie pouvait approuver le  
8 financement requis pour les programmes et  
9 interventions de l'Agence aux fins du calcul de la  
10 quote-part que chaque distributeur d'énergie devait  
11 verser à l'Agence.

12 Je vous soumets que cette approbation-là,  
13 c'est exactement la même chose que l'approbation de  
14 l'apport financier requis par TEQ aux fins du  
15 calcul de la quote-part que chaque distributeur  
16 d'énergie devrait verser à TEQ.

17 Cette compétence-là était prévue  
18 expressément dans la Loi sur la Régie de l'énergie  
19 de deux mille six (2006) pour l'Agence, elle a  
20 disparu en deux mille onze (2011) pour ne jamais  
21 réapparaître à ce jour.

22 Et si on continue à regarder l'histoire, je  
23 vous plaide brièvement ce que je vous ai plaidé en  
24 juin. Le législateur était également cohérent, on  
25 n'avait pas regardé ensemble les articles de la Loi

1 sur la Régie de l'énergie à l'époque. Vous vous  
2 rappellerez, on a regardé les articles pertinents  
3 de la Loi sur l'Agence.

4 Dans la Loi sur l'Agence, le législateur a  
5 été cohérent avec les compétences par lesquelles il  
6 habilitait la Régie à déterminer, ce qu'on pourrait  
7 dire, ou approuver, ce qu'on pourrait dire,  
8 l'apport financier. O.K.

9 Parce qu'au paragraphe 22... à l'article  
10 22.11 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité...  
11 l'Agence énergétique du Québec, pardon, et là je  
12 vous invite à prendre l'onglet 5, l'article 22.11,  
13 22.11. Vous vous rappellerez que l'Agence  
14 soumettait :

15 [...] le plan d'ensemble à la Régie  
16 afin qu'elle approuve les éléments du  
17 plan mentionnés aux paragraphes 5 à 10  
18 de [...] 22.5.

19 Et dans les paragraphes 5 à 10 de 22.5, on avait  
20 notamment :

21 La description des programmes et des  
22 interventions en matière d'efficacité  
23 énergétique présentée selon les  
24 échéances, les formes d'énergie et les  
25 secteurs d'activités.

1 Ça, c'était le paragraphe 5. Le paragraphe 9 :

2 Pour l'Agence ainsi que pour chaque  
3 distributeur d'énergie, le montant  
4 annuel que l'on prévoit allouer aux  
5 programmes et aux interventions en  
6 matière d'efficacité énergétique et de  
7 nouvelles technologies énergétiques.

8 Ça, c'est important. C'est comme dire les montants  
9 que TEQ ou chaque distributeur d'énergie prévoit  
10 allouer aux programmes et mesures sous leur  
11 responsabilité dans le Plan directeur sur une base  
12 annuelle. Ça, c'est ce que la Régie pouvait faire à  
13 l'époque. Elle approuvait ça. Et l'évaluation des  
14 coûts afférents à la réalisation des éléments du  
15 Plan.

16 Donc, on voit qu'il était expressément  
17 prévu, je ne veux pas me répéter trop, mais dans la  
18 Loi sur l'Agence de l'efficacité... énergétique du  
19 Québec, pardon, que la Régie devait :

20 [...] approuver la description des  
21 programmes et des interventions en  
22 matière d'efficacité énergétique selon  
23 leur échéance, les formes d'énergie et  
24 les secteurs d'activités.

25 Et pour l'Agence ainsi que pour chaque

1 distributeur, le montant annuel alloué aux  
2 programmes et interventions du Plan, ainsi que  
3 l'évaluation des coûts pour la réalisation de la  
4 totalité du Plan.

5 (14 h 30)

6 En matière de révision de plan, c'est  
7 important de noter que l'Agence s'en remettait  
8 également à la Régie. Parce que, la Régie, c'est  
9 elle qui autorisait les modifications au plan  
10 d'ensemble. Il n'y avait pas d'autres intervenants  
11 non plus, à l'époque, en lien avec le plan  
12 d'ensemble, et c'était l'Agence et la Régie. Il n'y  
13 avait pas de table des parties prenantes, de  
14 gouvernement qui intervenaient, ou de ministres, et  
15 caetera. C'était... il y avait deux parties.

16 En deux mille onze (2011), la Loi sur  
17 l'Agence énergétique du Québec a été carrément  
18 abrogée. Donc, ça témoignait clairement la volonté  
19 du législateur... ça a été abrogé en même temps,  
20 vous comprendrez que 31, paragraphe 4.2, qu'on a  
21 cité tout à l'heure, que l'article 85.25 dans la  
22 Loi sur la Régie de l'énergie. Et là je suis au  
23 paragraphe 46 de mon plan. Ça témoignait clairement  
24 de la volonté du législateur de retirer les  
25 pouvoirs qu'avait la Régie en regard de l'Agence,



1 ou du ministre maintenant, qui le remplaçait,  
2 notamment d'approuver les montants de financement  
3 requis par le plan d'ensemble, d'établir le montant  
4 annuel que chaque distributeur d'énergie devait  
5 allouer à des programmes et interventions  
6 concernant l'efficacité énergétique et les  
7 nouvelles technologies énergétiques.

8           Donc, à partir de ce moment-là, même s'il y  
9 a eu une entente conclue entre le ministère des  
10 Ressources naturelles et de la Faune et la Régie  
11 pour qu'elle continue à déterminer la quote-part,  
12 la Régie n'a plus, à partir de deux mille onze  
13 (2011), approuvé les montants de financement requis  
14 par le plan d'ensemble même si celui-là... ce plan-  
15 là a été maintenu, hein, post deux mille onze  
16 (2011), en raison de l'article 64 de la Loi sur  
17 l'efficacité et l'innovation énergétique. L'article  
18 64, ce qu'il prévoit, c'est que :

19           Le plan d'ensemble en efficacité  
20 énergétique et nouvelles technologies,  
21 deux mille sept - deux mille dix  
22 (2007-2010), élaboré par l'Agence de  
23 l'efficacité énergétique est maintenu  
24 jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le  
25 plan d'ensemble en efficacité et en

1 innovation énergétiques prévu par la  
2 présente loi.

3 Donc, il a été maintenu mais il n'y avait plus  
4 d'approbations des montants de financement par la  
5 suite. À partir de ce moment-là, la Régie exerçait  
6 donc uniquement sa compétence de détermination de  
7 la quote-part et elle n'exercerait plus une  
8 quelconque compétence en matière d'approbation du  
9 budget relié au plan d'ensemble ou du montant  
10 annuel que devaient payer les distributeurs.

11 Et ce qu'on vous soumet, c'est que c'est à  
12 bon droit qu'elle n'exerçait plus cette compétence-  
13 là parce qu'elle ne l'avait plus.

14 Encore aujourd'hui ce qu'on vous prétend,  
15 il y a une certaine continuité, en ce sens qu'il  
16 n'y a pas plus de dispositions habilitantes  
17 expresses dans la Loi sur la Régie de l'énergie  
18 actuelle qui confèrent une attribution de  
19 compétence expresse, là, à la Régie. Ça, c'est  
20 clair. Il demeure la détermination de la quote-  
21 part, qui a toujours existé depuis deux mille six  
22 (2006). Mais il n'y a pas cet autre aspect, cette  
23 autre compétence dont on parle.

24 Si on regarde donc spécifiquement l'article  
25 3 du règlement, qu'on a lu tout à l'heure, je l'ai

1 lu vite, vite, mais je veux vous relire l'article  
2 3. C'est parce que je pense qu'on voit où loge la  
3 Régie lorsqu'elle élabore le règlement et l'article  
4 3. On peut lire à l'article 3 :

5 Le taux applicable par forme d'énergie  
6 est le quotient obtenu en divisant le  
7 cinquième de l'apport financier des  
8 distributeurs d'énergie pour cette  
9 forme d'énergie, tel que déterminé  
10 dans le Plan directeur de Transition  
11 énergétique Québec, conformément au  
12 paragraphe 7 du premier alinéa de  
13 l'article 10 de la Loi sur Transition  
14 énergétique Québec.

15 Donc, clairement, il n'y a pas d'analyse de dire :  
16 « Est-ce que c'est le bon, ce n'est pas le bon? »  
17 Il est déterminé dans le plan, on le prend, on le  
18 juxtapose dans notre formule et on détermine la  
19 quote-part. Puis c'est cette mécanique-là qui nous  
20 intéresse aujourd'hui parce qu'il n'y a pas  
21 d'ouverture dans le cadre réglementaire à un  
22 questionnement par la Régie de l'apport financier  
23 requis par TEQ dans le Plan directeur. Ça n'appert  
24 pas de l'article 3, en tout cas. Et il n'y a pas,  
25 comme je vous dis, de disposition expresse dans la

1 loi habilitante qui donnerait cette compétence-là à  
2 la Régie.

3 Mais c'est intéressant de lire l'article 3  
4 parce que c'est on ne peut plus clair. L'apport  
5 financier, il est déterminé par TEQ et il est  
6 inséré dans la formule.

7 (14 h 35)

8 Pour vous convaincre que la détermination  
9 de la quote-part est un exercice balisé et étanche,  
10 je pense que je réitère peut-être le principe que  
11 j'ai déjà plaidé mais je pense que c'est important  
12 de lire l'alinéa 3 de 85.41 dans son entièreté  
13 parce que, souvent, on parle de la détermination de  
14 la quote-part puis on arrête là. Mais cette  
15 détermination de la quote-part est faite  
16 conformément au Règlement.

17 Ça a l'air simple mais c'est important de  
18 s'en rappeler parce que, d'après moi, notre  
19 position, d'après TEQ, c'est elle est là, elle est  
20 là l'étendue de la détermination de la compétence.  
21 C'est intrinsèquement relié au Règlement. C'est  
22 l'élaboration du Règlement qui, somme toute, est  
23 complexe et son application.

24 Un autre point que je vous ai plaidé mais  
25 que je tiens à vous rappeler de par son importance,

1 c'est qu'il aurait été simple pour le législateur,  
2 comme il l'a fait en deux mille six (2006), puis  
3 comme il l'a encore fait en deux mille dix-sept  
4 (2017) à l'alinéa 1 de l'article 85.41, de prévoir  
5 que la Régie doive approuver l'apport financier  
6 requis par TEQ pour la réalisation du Plan  
7 directeur, comme elle doit approuver l'apport  
8 financier des distributeurs pour les programmes et  
9 mesures sous leur responsabilité.

10 Le législateur ne l'a pas fait donc, pour  
11 nous, c'est une trace évidente de sa volonté qui  
12 était de maintenir le statu quo et de ne pas  
13 attribuer cette compétence, ou de la réattribuer si  
14 on veut, par rapport à ce qu'elle était entre deux  
15 mille six (2006) et deux mille onze (2011), de ne  
16 pas réattribuer cette compétence-là sous  
17 l'existence de TEQ parce que ça aurait été fort  
18 simple de remettre le paragraphe 4.2 à l'article 31  
19 et de prévoir à 85.41 un alinéa supplémentaire ou  
20 un paragraphe supplémentaire comme c'était le cas à  
21 85.25 qui aurait prévu, justement, que la Régie  
22 approuvait le budget pour le Plan directeur,  
23 qu'elle approuvait également l'apport financier  
24 requis par TEQ aux fins du calcul de la quote-part.  
25 C'est pas du tout dans la Loi. Bon.



1 rejoindrait pas le droit d'analyse de la Régie sur  
2 tout un volet de distributeurs qui ne sont pas  
3 soumis à l'exercice de la compétence tarifaire de  
4 la Régie. Ça, c'est un premier commentaire.

5 Mais le deuxième commentaire, le plus  
6 probant je pense et le plus fondamental, c'est que,  
7 à l'époque deux mille six-deux mille onze (2006-  
8 2011) où l'article 31 paragraphe 4.2 conférait une  
9 compétence exclusive à la Régie d'approuver  
10 l'équivalent de l'apport financier requis par TEQ  
11 aux fins du calcul de la quote-part, l'existence  
12 même de 4.2 suggère que cette attribution expresse  
13 de compétence là était nécessaire parce que la  
14 Régie n'avait pas autrement compétence implicite de  
15 par 31.1.

16 Sinon, le législateur n'aurait pas rajouté  
17 le paragraphe 4.2 parce que si 31.1 suffisait pour  
18 lui conférer compétence implicite, 31 paragraphe  
19 4.2 ne servirait à rien et le législateur serait en  
20 train de parler pour ne rien dire. Mais vous savez  
21 comme moi que les législateurs n'aiment pas faire  
22 ça.

23 (14 h 40)

24 Alors, tout ça pour dire que l'existence  
25 même du paragraphe 4.2 témoigne de la nécessité

1 qu'il y ait une attribution expresse de compétence  
2 qui a été dévolue à la Régie pour approuver ce qui  
3 correspond aujourd'hui à l'apport financier requis  
4 par TEQ. Son retrait signifie, à l'inverse, que la  
5 Régie n'a plus cette compétence-là.

6 J'ai surligné le paragraphe 63 du plan  
7 d'argumentation en gras pour faire ce point-là  
8 parce qu'il est très important pour nous.

9 Et c'est sûr que pour TEQ, je reviens aux  
10 commentaires initiaux qu'on a faits, il y a une  
11 volonté de contenir le débat à ce qui est  
12 légalement permis en fonction du cadre législatif  
13 et réglementaire applicable. Et dans cette volonté-  
14 là, au même... au même niveau qu'on ne veut pas  
15 analyser le plan dans son menu détail parce qu'il  
16 est d'intérêt général de le faire, on ne voudrait  
17 pas se retrouver en cause tarifaire devant la Régie  
18 pour les programmes et mesures sous la  
19 responsabilité de TEQ par la bande. Alors, vous  
20 comprendrez que, pour TEQ, c'est un point  
21 fondamental.

22 Alors, en somme, pour nous, la compétence  
23 attribuée à la Régie est claire en matière de la  
24 détermination de la quote-part. C'est une  
25 compétence qui est étanche, balisée, qui tient à



1 l'élaboration du règlement, complexe, sur la quote-  
2 part payable par les distributeurs d'énergie à TEQ  
3 et sa mise en application, probablement encore plus  
4 complexe, de la quote-part annuelle payable aux  
5 distributeurs d'énergie à TEQ.

6 Et cette compétence-là ne permet aucunement  
7 à la Régie d'avoir compétence sur l'apport  
8 financier, un droit de regard critique, une  
9 approbation, un questionnement, on peut mettre le  
10 verbe que vous voulez, ça n'ouvre pas la porte à  
11 une compétence qu'aurait la Régie de critiquer  
12 l'apport financier requis par TEQ aux fins de la  
13 réalisation du Plan directeur.

14 Alors, c'est sûr, j'imagine que vous avez  
15 des questions, mais, moi, ça met fin à la partie  
16 proactive de ma plaidoirie.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci beaucoup, Maître. Je crois qu'on va prendre  
19 une petite pause santé et la formation va avoir  
20 quelques questions pour vous par la suite.

21 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

22 Je vous en prie.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Donc, on revient dans quinze (15) minutes.

25

1 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

2 Merci beaucoup.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bon. Merci.

5 SUSPENSION

6 (15 h 05)

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Rebonjour. Est-ce que... Maître Roy.

10 Me NICOLAS ROY :

11 Peut-être juste une petite question de précision

12 sur vos... sur la question du pouvoir implicite.

13 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

14 Oui.

15 Me NICOLAS ROY :

16 Est-ce que, dans votre démarche, vous avez fait une  
17 certaine validation sur des décisions des tribunaux  
18 supérieurs en cette matière?

19 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

20 J'ai de la difficulté à vous entendre, moi.

21 Me NICOLAS ROY :

22 Ah! Parfait. Simplement je m'interrogeais sur la  
23 question des pouvoirs implicites, son existence ou  
24 non.

25

1 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

2 Oui.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Et je me demandais si vous aviez fait des  
5 validations en termes d'interprétation des  
6 tribunaux supérieurs en cette matière?

7 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

8 Écoutez, pour l'instant, là, ce qu'on a, c'est  
9 l'analyse vraiment purement législative. On a  
10 l'analyse du cadre de... que la Régie s'est dotée,  
11 comme je vous dis, la décision de deux mille dix  
12 (2010), si je ne m'abuse, de Gaz Métro... deux  
13 mille cinq (2005), pardon. Qui reconnaît  
14 expressément qu'il faut voir s'il y a une  
15 attribution implicite... C'est sûr que, pour nous,  
16 on... on ne pense pas que... on pense que c'est  
17 plaidable, là. C'est-à-dire, si quelqu'un vous  
18 convainc qu'il y a une attribution implicite, vous  
19 auriez la compétence.

20 Mais, à partir de là, une fois qu'on a  
21 assis le cadre... l'analyse juridique, si on veut,  
22 selon nous, ce qui détermine la décision que vous  
23 avez à prendre, c'est vraiment la loi. Et en  
24 particulier, comme je vous le plaidais plus tôt, le  
25 retrait, justement, de l'existence d'une

1 attribution de compétence expresse en deux mille  
2 six (2006)... entre deux mille six (2006) et deux  
3 mille onze (2011), et son retrait par la suite.  
4 L'existence de l'attribution expresse témoignant de  
5 sa nécessité, du fait qu'il n'y aurait pas  
6 autrement une attribution implicite, et son retrait  
7 témoigne maintenant de son inexistence.

8 L'inexistence du pouvoir.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Maître Turgeon.

11 Me MARC TURGEON :

12 Oui, je voulais rapidement revenir avec vous sur la  
13 question des DDR, et je pense que c'est une  
14 décision de ma collègue... de mon ex-collègue à la  
15 retraite, Pelletier, que vous m'avez...

16 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

17 Oui.

18 Me MARC TURGEON :

19 ... que vous m'avez amenée.

20 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

21 C'est l'onglet 12.

22 Me MARC TURGEON :

23 Juste voir avec vous si... c'est parce que la Régie  
24 a dit beaucoup de choses depuis vingt (20) ans,  
25 elle a écrit beaucoup de décisions aussi. J'en ai

1           signé beaucoup. Le fait aussi que la Régie, dans  
2           son exercice de ses compétences et des pouvoirs qui  
3           lui sont liés, exerce particulièrement lors des  
4           tarifaires mais dans bien d'autres dossiers, la  
5           forme inquisitoire.

6                        Donc, c'est-à-dire qu'il peut y avoir une  
7           preuve initiale déposée par vous ou déposée par  
8           Énergir ou déposée... et pour la compréhension des  
9           choses qu'on a à rendre, que nous avons à rendre,  
10          nous allons fréquemment demander un complément de  
11          preuve.

12                       Puis le complément de preuve parfois c'est  
13          même un sujet qui n'est pas abordé dans la preuve  
14          mais que, nous, on pense nécessaire pour... à  
15          toutes fins, rendre les décisions qu'on va vouloir  
16          rendre, on a besoin d'avoir cet aspect-là. Est-ce  
17          que... j'imagine que vous n'avez pas vu ce type de  
18          décisions... Parce que, je veux dire, je vous avoue  
19          que, oui, effectivement, c'est arrivé qu'on a pu  
20          dire à certains : « Écoutez, ils ne sont pas là  
21          pour faire votre preuve », et caetera. Mais sauf  
22          que, nous, notre démarche à nous, quand la Régie  
23          demande à quelqu'un un complément de preuve, c'est  
24          parce qu'on veut rendre une décision puis on veut  
25          avoir cet aspect-là.

1 Et on pourrait très bien décider de cet  
2 aspect-là dans nos bureaux secrètement entre nous  
3 mais ce n'est pas comme ça que le droit se  
4 pratique. Alors, on permet : « Déposez-nous parce  
5 que, sinon, on va vous le déposer. » C'est aussi  
6 arrivé que la Régie dépose soit une expertise ou  
7 dépose une orientation. Ça m'est arrivé de... même  
8 une orientation en droit : « Voici ce que je pense  
9 de telle chose, je vous demande de vous exprimer. »

10 Alors, on est loin du cadre très restrictif  
11 des DDR.

12 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

13 Oui. Je l'apprécie. Premièrement, je vous remercie  
14 pour l'élaboration, ça me permet de mieux  
15 comprendre votre préoccupation. Je pense que  
16 l'élément clé dans ce que vous avez expliqué, d'une  
17 façon... de différentes manières, si j'ai compris,  
18 c'est que, pour la Régie, la Régie est soucieuse de  
19 prendre la bonne décision et elle doit être dotée  
20 des outils nécessaires pour le faire. Et elle est  
21 prête à prendre une approche peut-être moins  
22 traditionnelle qu'on retrouverait devant les  
23 tribunaux judiciaires pour y arriver. Ce qui est  
24 très noble.

25 Notre réponse à votre question, c'est que

1 l'élément... l'élément central dans tout ça, par  
2 contre, c'est qu'il faut que ce qui est demandé,  
3 peu importe que ce soit de façon orthodoxe ou non  
4 orthodoxe, soit nécessaire aux délibérations de la  
5 Régie. Et je fais miens les propos de madame la  
6 régisseuse Pelletier à ce niveau-là. La Régie a une  
7 grande discrétion sur la question d'admissibilité  
8 des demandes de renseignements. Puis je pense que  
9 ça rejoint un peu ce que vous me dites, là, la  
10 question de discrétion. Mais cette discrétion-là  
11 doit être exercée de façon judiciaire, je pense,  
12 aussi. Et pour qu'elle le soit, il faut que la  
13 Régie considère que l'élément requis est nécessaire  
14 aux fins de ses délibérations. Puis je vous rejoins  
15 parfaitement, je pense, quand je parle de  
16 nécessité.

17 Nous, notre point par rapport à l'apport  
18 financier, O.K., c'est qu'il n'y a aucune... en  
19 plus que vous ne soyez pas compétent, je pense que  
20 TEQ vous soumettrait de façon très claire, là, que  
21 quant à la capacité de l'avis du Plan à atteindre  
22 les cibles du gouvernement, ce n'est pas nécessaire  
23 pour la Régie de questionner l'apport financier  
24 requis par TEQ et il n'y a pas d'ouverture, selon  
25 nous, en tout cas je vous le sou mets

1 respectueusement, à cette ouverture-là.

2 (15 h 10)

3 Me MARC TURGEON :

4 Je vous dirais que la question est... Je vous ai  
5 bien entendu, du moins, je pense vous avoir  
6 compris. Je vous ai entendu, j'espère, et je pense  
7 vous avoir compris.

8 Il peut arriver une situation où,  
9 effectivement, je n'ai peut-être pas une compétence  
10 implicite-explicite. Mais l'information que je vais  
11 demander va servir à pouvoir me positionner ou que  
12 la Régie puisse se positionner sur quelque chose  
13 qu'elle doit faire puis avoir une information qui  
14 est, des fois, plus large pour aussi permettre  
15 comme, de m'assurer que, justement, que ce que je  
16 vais rendre parce que, un avis c'est un avis, mais  
17 vous savez, des avis, le gouvernement nous en  
18 demande, on en donne et, généralement, dans un avis  
19 qui n'a peut-être pas le même rôle qu'une décision  
20 dans le sens qu'une décision c'est une ordonnance,  
21 puis on va dire à, je reprends toujours mes amis  
22 d'Énergir « Bien, vous allez faire ça, ça, ça puis  
23 dans le moins de délai possible puis le moins cher  
24 possible » mais c'est pas tout à fait ça.

25 Mais l'avis qu'on va faire, il faut avoir



1 une garantie quand on va signer cet avis, quand on  
2 va déterminer cet avis-là, il faut avoir une  
3 garantie. Puis ça se peut que nos questions  
4 excèdent mais c'est pas pour le plaisir d'excéder  
5 puis on ne rentrera pas nécessairement dans ce qui  
6 nous appartient pas. Mais on doit avoir des  
7 garanties.

8 Et ça, je veux dire, présentement, vous  
9 l'avez dit d'entrée de jeu, nous sommes dans...  
10 tout est nouveau. Vous êtes nouveau, la loi est  
11 nouvelle, et cetera, et cetera. Donc, on essaie de  
12 déterminer, puis c'est ce qu'on va faire de toute  
13 façon dans un premier temps avec madame la  
14 présidente, on va déterminer notre carré de sable.

15 Mais le carré de sable, il a beau être  
16 déterminé, il y a peut-être aussi des  
17 interrogations qui dépassent le carré de sable mais  
18 qui ne veut pas dire qu'on va le dépasser mais  
19 qu'on a peut-être besoin d'avoir quelque chose pour  
20 se valider. Je veux juste vous dire que ça peut  
21 arriver ça aussi dans ma compréhension des choses.

22 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

23 Bien, je comprends, évidemment, de s'en remettre à  
24 la Régie par rapport à la décision qu'elle prend  
25 mais le point étant que ça aurait plus trait à

1 l'alinéa 3 que l'alinéa 2 s'il y avait ce type  
2 d'interrogation là.

3 Mais là, on est sous l'aspect 1 du dossier,  
4 tel que défini dans la décision du mois de juillet  
5 donc, je pense qu'en matière de l'avis, en tout cas  
6 la question de l'apport financier, ne vous  
7 donnerait pas les assurances peut-être  
8 supplémentaires dont vous parlez parce qu'il n'y a  
9 pas de connexion entre les... Oui, alors donc c'est  
10 ça. Mais c'est notre position, évidemment, on vous  
11 la soumet respectueusement.

12 Me MARC TURGEON :

13 Merci, j'ai fini.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci Maître Turgeon. Je pense qu'il faut juste  
16 peut-être distinguer en ce qui a trait à l'apport  
17 financier. Il y a l'avis que l'on doit rendre en ce  
18 qui a trait à l'aspect 1 du dossier mais aussi la  
19 décision que nous avons rendue au mois de juillet  
20 dernier, c'est qu'on a déterminé la quote-part de  
21 façon provisoire.

22 Donc, c'est peut-être plus dans ce cadre-là  
23 qu'il y a un lien, dans le fond, avec l'apport  
24 financier, notamment, qui sert à, en fait, pour  
25 lequel les distributeurs doivent payer une quote-

1 part.

2 Môme si la Régie retenait votre  
3 interprétation en ce qui a trait à sa compétence et  
4 qu'on suit, on a très bien suivi votre  
5 raisonnement, dans l'hypothèse où on le retient,  
6 comme il s'agit d'un premier exercice, on a tous à  
7 apprendre à travailler ensemble au-delà des  
8 dispositions législatives, parfois ça peut être  
9 gagnant de juste faire preuve de transparence, tout  
10 en précisant « On vous transmet l'information mais  
11 sachez qu'on réitère que la Régie n'a pas à se  
12 prononcer de façon à approuver l'apport financier  
13 mais... ».

14 Je pense que ça peut juste rassurer tout le  
15 monde, s'assurer que la quote-part a été bien  
16 calculée, qu'elle se rapporte à des programmes bien  
17 définis parce que, évidemment, l'apport financier  
18 que les distributeurs doivent payer, c'est une  
19 petite proportion de toutes les mesures que TEQ va  
20 avoir à réaliser, il y a d'autre financement,  
21 évidemment.

22 Donc, mon souci c'est peut-être d'envoyer  
23 un message que parfois la souplesse et la  
24 transparence peuvent être gagnantes dans le  
25 traitement d'un dossier, sans que cela enlève quoi

1 que ce soit à Transition énergétique Québec.

2 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

3 Oui.

4 (15 h 18)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est peut-être pas clair mais c'est un message  
7 plus qu'une question.

8 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

9 O.K. Voulez-vous... parce que, nous, notre position  
10 là-dessus, on a le même souci que vous de bien  
11 faire les choses, de bien partir la dynamique entre  
12 nous. Et pour TEQ qui est soucieuse de ça, c'est  
13 sûr qu'elle est préoccupée de ne pas ouvrir des  
14 portes ou de ne pas ouvrir la boîte de Pandore qui  
15 ne sera plus refermable par la suite, de ne pas  
16 créer un précédent, de ne pas...

17 Alors, pour TEQ, l'approche étanche qu'elle  
18 prend, c'est de plaider sa compétence selon le  
19 cadre législatif et réglementaire en vigueur. Ça,  
20 vous l'avez très bien compris.

21 Il faudrait que j'aille chercher des  
22 instructions du client si on devait donner, sous  
23 réserve de notre argumentaire, des éléments de  
24 réponse. L'enjeu, puis là on est presque en mode  
25 discussion, mais l'enjeu pour TEQ, c'est « où ça

1 arrête » vous comprenez?

2 Et puis... et qui décide ça arrête où une  
3 fois qu'on a décidé de ne plus s'en tenir aux  
4 prescriptions législatives et réglementaires?

5 Alors, on est tous dans la même situation,  
6 on a tous la même préoccupation. On veut que ça  
7 aille le plus bien possible, mais on doit... on  
8 doit naviguer là-dedans.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est bien. Alors, la formation n'aura pas d'autres  
11 questions pour...

12 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

13 Oui. Je m'excuse.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui.

16 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

17 Je voulais quand même prendre la peine de  
18 présenter... J'ai mon confrère de mon cabinet qui  
19 était à mes côtés depuis le début, maître Pierre-  
20 Luc Desgagné. J'ai en arrière l'avocate de TEQ qui  
21 est maître Marie Tardif et Gilles Lavoie qui est le  
22 directeur général de TEQ. J'aurais dû les  
23 présenter. Donc, je m'excuse de ne pas l'avoir fait  
24 au début de l'audience.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon.

3 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

4 O.K. Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors, bienvenue à la Régie.

7 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

8 Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Alors, nous allons poursuivre avec les  
11 représentations du GRAME. Maître Thibault-Bédard,  
12 je comprends que vous allez aussi faire les  
13 représentations pour le RNCREQ en même temps?

14 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Excellent.

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD

19 (GRAME) :

20 Bien, elles seront consécutives et non pas en même  
21 temps. Elles sont distinctes.

22 Alors, je vais débiter, Prunelle Thibault-  
23 Bédard, d'abord pour le GRAME. Je vais débiter avec  
24 les représentations du GRAME. Je n'ai pas  
25 d'objection à m'interrompre et poursuivre avec le

1 RNCREQ demain matin, au besoin, tout dépendant de  
2 l'heure à laquelle on sera rendu lorsque j'aurai  
3 terminé.

4 Tout d'abord, bon, le GRAME contestait le  
5 refus de répondre de TEQ à plusieurs de ses  
6 questions. Depuis cette contestation, TEQ a fourni  
7 un complément de réponses aux demandes 6.3, 7.1,  
8 7.2, 7.3 et 8.4.5.

9 Entre-temps, le GRAME a également décidé de  
10 laisser tomber la demande 8.4.1, donc aujourd'hui  
11 je ne traiterai que des questions 6.2, 8.4.2 à  
12 8.4.4.

13 Donc, pour commencer, à la question 6.2  
14 dans laquelle le GRAME demandait à TEQ de :

15 Fournir, de manière distincte, les  
16 données qui ont été utilisées [...]  
17 soit

18 ... (en m3 pour le gaz naturel et en  
19 kWh pour l'électricité) pour  
20 déterminer l'estimation des résultats  
21 pour les programmes des distributeurs.  
22 [...]

23 TEQ nous répondait dans sa lettre que cette  
24 demande, relativement aux données, pourrait être  
25 traitée lors de l'aspect 2 du dossier.

1 J'aimerais préciser ici que la question  
2 n'était pas en lien, ne se voulait pas en lien avec  
3 l'approbation des programmes en efficacité  
4 énergétique des distributeurs, donc ne pourrait pas  
5 être renvoyée à l'aspect 2 comme le propose TEQ.

6 En fait, la question se veut en lien avec  
7 l'estimation qui est faite par TEQ des gains  
8 attendus en efficacité énergétique de ses  
9 programmes et vise à s'assurer donc que  
10 l'estimation faite par TEQ est cohérente avec les  
11 chiffres fournis par les distributeurs avec  
12 l'estimation des distributeurs. Donc, l'objectif  
13 est de valider l'estimation faite par TEQ des gains  
14 attendus de ses programmes.

15 À moins que le GRAME ne fasse erreur dans  
16 sa compréhension, la modélisation de l'atteinte de  
17 la cible gouvernementale en matière d'efficacité  
18 énergétique sur la période du Plan directeur tient  
19 compte des prévisions des interventions en  
20 efficacité énergétique des distributeurs d'énergie.  
21 Toutefois, celles-ci sont présentées dans le Plan  
22 directeur de manière uniformisée, soit en gigajoule  
23 à l'annexe 4.

24 Cependant, si on regarde les chiffres du  
25 côté des distributeurs, les prévisions sont... en



1 vue de la phase 2, ces prévisions sont plutôt  
2 présentées en kilowattheure économisé et en mètre  
3 cube de gaz naturel économisé.

4 (15 h 25)

5 Dans sa réplique aux contestations des  
6 intervenants, TEQ citait la décision D-2014-030, où  
7 la Régie mentionnait que les demandes de  
8 renseignements sont admissibles. D'ailleurs, mon  
9 confrère a fait référence à nouveau à cette  
10 décision dans son argumentation plus tôt. Donc, la  
11 Régie précisait que les demandes de renseignements  
12 sont admissibles s'il y a ambiguïté, imprécision ou  
13 un manque au niveau des informations que le  
14 Distributeur ou le demandeur doit fournir.

15 Du point de vue du GRAME, cette utilisation  
16 de deux unités de mesure différentes, donc d'abord  
17 les gigajoules qui sont utilisés par TEQ, à  
18 l'annexe 4, versus les mètres cubes et  
19 kilowattheures qui sont utilisés dans les données  
20 relatives à chacun des distributeurs, crée une  
21 certaine ambiguïté en ce que ça complexifie la  
22 comparaison des données de TEQ et celles des  
23 distributeurs. Une comparaison qui, de l'avis du  
24 GRAME, est nécessaire pour valider les chiffres de  
25 TEQ relativement à l'atteinte des objectifs en

1 efficacité énergétique.

2 Ceci dit, TEQ pourrait nous répondre que  
3 notre compréhension n'était pas adéquate et que  
4 leur modélisation ne tient pas compte des  
5 prévisions, des chiffres des distributeurs. Si  
6 c'est le cas, alors on est bien d'accord pour  
7 retirer la question à ce stade-ci et n'adresser la  
8 chose qu'à l'aspect 2.

9 Mais si, effectivement, la modélisation  
10 tient compte des données qui ont été fournies par  
11 les distributeurs, on est d'avis qu'elle demeure  
12 pertinente à l'avis à rendre étant donné la  
13 comparaison qui doit être faite afin de les  
14 valider.

15 Bien sûr, le GRAME, ici, ne s'attend pas  
16 nécessairement à constater des données identiques  
17 de part et d'autre. On comprend que les données  
18 vont différer puisque le plan a ajouté des  
19 opportunités. Mais le GRAME sera en mesure de  
20 faire la comparaison avec les taux d'opportunité  
21 disponibles pour les programmes du Distributeur.

22 Donc, la réponse à la question 6.2  
23 faciliterait grandement l'analyse de la cible en  
24 efficacité énergétique en permettant au GRAME,  
25 encore une fois, de valider les données du

1 Distributeur avec celles de TEQ.

2 Je passe maintenant aux demandes 8.4.1...  
3 pardon, 8.4.2 à 8.4.4. Ces trois demandes sont de  
4 même nature et font écho à une même préoccupation  
5 du GRAME, donc je vais les traiter ensemble.

6 Ce sont des demandes dans lesquelles le  
7 GRAME ciblait des programmes particuliers et  
8 demandait à TEQ d'identifier... des programmes qui  
9 visaient d'atteindre la cible de réduction de  
10 produits pétroliers, et qui demandaient à TEQ  
11 d'identifier si d'autres filières que l'électricité  
12 étaient envisagées comme énergie de substitution.  
13 On visait trois programmes différents dans les  
14 trois questions.

15 TEQ a refusé de répondre au motif que ces  
16 demandes-là n'allaient pas permettre à la Régie de  
17 se positionner quant à la capacité du plan de  
18 rencontrer les cibles.

19 Je disais que les trois questions font écho  
20 à une même préoccupation. Cette préoccupation c'est  
21 que le Plan directeur, d'après notre lecture, la  
22 lecture du GRAME, semble seulement envisager  
23 l'électricité comme énergie de substitution dans  
24 l'atteinte des cibles de réduction des produits  
25 pétroliers.

1                   Le GRAME soumet que la cible de réduction  
2 de l'usage de produits pétroliers pourrait être  
3 impactée par la croissance de la demande électrique  
4 pour les besoins en puissance qui découleraient,  
5 notamment, là, de besoins additionnels en chauffage  
6 des locaux. En effet, ces besoins additionnels en  
7 puissance devront être comblés par d'autres formes  
8 d'approvisionnement en électricité, qui pourraient  
9 être en provenance des marchés limitrophes,  
10 lesquels utilisent, notamment, des ressources  
11 thermiques. Donc, des installations de production  
12 thermique.

13                   En ce sens, le GRAME soumet qu'une telle  
14 stratégie de la part de TEQ, donc de ne  
15 considérer... dans la mesure où il ne considérerait  
16 que l'énergie... que l'électricité, excusez-moi,  
17 comme énergie de substitution pourrait réduire ses  
18 efforts dans l'atteinte de la cible de réduction de  
19 produits pétroliers étant donné les achats sur les  
20 marchés limitrophes qui seraient requis.

21                   Par conséquent, le GRAME est d'avis que  
22 cette question ne dépasse pas le cadre de la  
23 demande puisqu'on vise à mesurer l'impact sur  
24 l'atteinte de la cible en réduction de produits  
25 pétroliers.

1                   Nos demandes, ici, donc les trois demandes,  
2                   8.4.2 à 8.4.4, visent à valider si notre  
3                   compréhension est la bonne. Est-ce  
4                   qu'effectivement, la seule énergie de substitution  
5                   envisagée est bel et bien l'électricité? Nous avons  
6                   posé la question à l'égard de trois programmes.  
7                   Cette réponse pourrait aussi nous être donnée de  
8                   manière générale. Donc, si cette confirmation-là  
9                   nous est donnée, ce qui est une réponse, somme  
10                  toute, très simple, le GRAME pourra à ce moment-là  
11                  faire des représentations appropriées dans sa  
12                  preuve.

13                 (15 h 30)

14                   C'est ce qui conclut nos représentations  
15                   par rapport aux DDR. Je passerais maintenant à la  
16                   question - attendez, je me démêle dans mes notes -  
17                   à la question de la quote-part et de l'apport  
18                   financier.

19                   Le GRAME ne fera pas de représentations  
20                   juridiques sur le sujet mais aimerait néanmoins  
21                   faire part à la Régie d'une préoccupation qu'on  
22                   souhaiterait que la Régie considère au moment de  
23                   pondérer les différents arguments qui seront devant  
24                   elle.

25                   Le GRAME est préoccupé par l'augmentation

1 des coûts relatifs à l'efficacité énergétique qui  
2 sont imposés directement aux consommateurs,  
3 électricité et gaz naturel, considérant, d'une  
4 part, la contribution de ces clients aux  
5 interventions en efficacité énergétique pour les  
6 utilisateurs d'électricité et de gaz naturel, donc  
7 qui vont acheter les équipements et participer aux  
8 programmes, et la contribution au SPEDE, donc au  
9 marché du carbone, des utilisateurs de gaz naturel,  
10 sachant que le SPEDE contribue au Fonds vert pour  
11 les programmes et mesures du Plan directeur.

12 Cette préoccupation amène le GRAME à  
13 souhaiter que TEQ justifie ou donne un peu plus  
14 d'information - je fais écho aux commentaires de  
15 madame la présidente un peu plus tôt à l'égard de  
16 la transparence - sur la répartition des besoins  
17 financiers entre les distributeurs d'énergie et les  
18 autres sources de financement.

19 Un exemple peut-être un peu plus concret de  
20 cette préoccupation, le GRAME soumet que le  
21 programme « Roulez vert - volet Roulez électrique »  
22 comporte un budget d'un milliard (1 G) sur les six  
23 milliards (6 G) du Plan directeur. Donc, bien que  
24 ce programme incorpore une réduction de la  
25 consommation énergétique, il vise nettement à

1 réduire la consommation de produits pétroliers.

2 Mais il est impossible de s'assurer qu'une  
3 part de ce budget n'est pas incluse dans les quatre  
4 cent vingt-six millions (426 M) de la quote-part  
5 payable à TEQ. Donc, encore une fois, par souci de  
6 transparence, le GRAME est d'avis que TEQ devrait  
7 identifier les mesures en efficacité énergétique  
8 qui sont retenues pour le calcul de la quote-part  
9 payable par les distributeurs d'énergie.

10 Finalement, la Régie avait également  
11 demandé à obtenir des commentaires sur le  
12 traitement, le reste du calendrier de l'aspect 1 et  
13 de l'aspect 2. Si j'ai bien compris, ce sont des  
14 informations qui seraient transmises le vingt-six  
15 (26), c'est bien ça? Parfait. Je serai dans  
16 l'impossibilité d'être ici le vingt-six (26) donc,  
17 avec la permission de la Régie, est-ce qu'on peut  
18 faire les observations par écrit?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui, sans aucun problème. Probablement qu'au début  
21 de la semaine prochaine. Pas probablement, au début  
22 de la semaine prochaine.

23 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Visiblement lundi...

3 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... on va transmettre aux participants un ordre du  
7 jour pour le traitement de ce volet-là qui va, dans  
8 le fond, représenter l'équivalent d'une rencontre  
9 préparatoire pour établir les prochaines étapes de  
10 traitement du dossier. Et on pourra préciser à ce  
11 moment-là le délai pour ceux qui ne pourraient pas  
12 se présenter afin de déposer leurs observations,  
13 leurs commentaires par écrit.

14 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

15 Est-ce qu'un intervenant pourrait être représenté  
16 par un analyste lors de cette rencontre puisque  
17 c'est davantage une rencontre préparatoire? Je vous  
18 pose la question, je vérifierai les disponibilités  
19 de notre côté.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ça ne m'apparaît pas trop problématique.

22 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

23 À confirmer lundi peut-être?

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Comme c'est une question de procédure, s'il y a une



1 problématique, on vous en fera part demain.

2 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

3 D'accord.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est bon ça?

6 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

7 Oui, je vous remercie beaucoup.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD

11 (RNCREQ) :

12 Est-ce que côté délai ça va pour continuer avec le

13 RN? Oui, d'accord.

14 Donc, Prunelle Thibault-Bédard toujours  
15 mais cette fois-ci pour le RNCREQ. Le RN désire  
16 débiter ses représentations par quelques  
17 commentaires généraux.

18 Tout d'abord, le fait que le RNCREQ  
19 souhaite ardemment être un allié dans la transition  
20 énergétique, donc, le ton et l'objectif de son  
21 intervention dans le présent dossier sont vraiment  
22 de faire en sorte que le Plan directeur fonctionne,  
23 produise les résultats attendus.

24 Nous sommes donc en soutien au Plan  
25 directeur et je tenais à le préciser afin, bien

1 sûr, que nos propos ne soient pas interprétés comme  
2 un désir de ralentir le processus. Au contraire,  
3 nous tenons à ce succès.

4 (15 h 35)

5 Les représentations que je vais faire vont  
6 viser, en fait, tout d'abord, la demande - excusez-  
7 moi, je vais juste m'assurer d'être au bon endroit  
8 - donc, tout d'abord, la demande 1, qui se  
9 détaillait en plusieurs sous-demands, dans  
10 laquelle le RNCREQ s'en allait plutôt du côté de la  
11 Loi sur TEQ et tentait d'en apprendre un petit peu  
12 davantage sur quelles étaient les intentions de TEQ  
13 à l'égard de la mise en application de l'article  
14 15, là, qui permet à TEQ d'intervenir lorsque  
15 certains programmes des distributeurs ne seraient  
16 pas déployés tel que prévu.

17 En réponse à... En fait, pour justifier le  
18 refus de répondre à cette question-là, TEQ  
19 précisait... TEQ, d'abord, insistait sur le fait  
20 que l'avis doit viser la capacité du Plan directeur  
21 à atteindre les cibles et il soulignait le mot  
22 « capacité ».

23 Ça m'a fait réfléchir, je me suis dit  
24 « capacité », qu'est-ce que c'est la capacité? Je  
25 ne ferai pas trop de philosophie ici, mais je suis

1 quand même allée chercher un peu, là, les  
2 définitions puis « capacité », on peut le voir de  
3 deux façons. La capacité ça peut être un potentiel  
4 aussi. La capacité d'un verre d'eau, c'est combien  
5 d'eau je peux mettre dedans. Mais le verre, il peut  
6 être à moitié rempli. Il a encore la capacité  
7 d'être plein, mais il peut juste être à moitié  
8 rempli.

9 La capacité ça peut être... mais ça peut  
10 aussi être l'aptitude, le pouvoir de quelque chose,  
11 de faire quelque chose. Puis le RN croit que la  
12 capacité sur laquelle la Régie doit se prononcer,  
13 c'est cette deuxième définition-là. Est-ce que le  
14 Plan directeur a tous les éléments nécessaires pour  
15 pouvoir accomplir, rencontrer les cibles fixées par  
16 décret et non pas juste une capacité théorique, un  
17 potentiel qui ne sera peut-être pas accompli si  
18 certains programmes, finalement, ne produisent pas  
19 les effets escomptés.

20 Donc, c'est très important pour nous, et je  
21 le répète, de se questionner également sur les  
22 outils de mise en oeuvre du Plan. Je comprends que  
23 cet aspect dépasse le caractère plus mathématique,  
24 plus quantitatif de la plupart des questions qui  
25 sont posées ici, mais je crois que la compétence de

1 la Régie, de rendre un avis sur la capacité du Plan  
2 à atteindre les cibles, et ce qui est une  
3 compétence qui lui est de manière expresse donnée  
4 par la Loi, doit s'interpréter, notamment, à la  
5 lumière de l'article 5 de la Loi sur la Régie de  
6 l'énergie qui dit que ces compétences doivent être  
7 exercées dans un objectif d'atteindre les objectifs  
8 des... j'ai dit deux fois « objectif », d'atteindre  
9 les objectifs de la politique énergétique.

10 Donc, cette vision, je plaide un petit peu  
11 plus large, de la notion de capacité, est tout à  
12 fait compatible avec l'article 5. On n'est pas  
13 seulement ici pour faire des mathématiques et  
14 additionner des kilowattheures pour arriver à un  
15 total, on veut également que le Plan, dans les  
16 faits, dans la vraie vie, atteigne les cibles.

17 C'est ce qui justifie nos questions en  
18 lien, donc, avec l'article 15 de la Loi sur TEQ.  
19 Dans ses motifs pour ne pas répondre à la question,  
20 TEQ disait qu'il n'est pas possible, ni utile aux  
21 fins de la vie, de donner... que doit donner la  
22 Régie, pardon, que TEQ fournisse un exemple de  
23 situations donnant ouverture à une reprise de  
24 programme. Ce n'était pas vraiment là la question  
25 du RN, nous voulions simplement comprendre les

1 balises et les critères d'utilisation du pouvoir.

2 TEQ poursuit en disant :

3 En effet, plusieurs facteurs seraient  
4 à considérer avant que TEQ ne décide  
5 d'effectuer une telle reprise,  
6 incluant notamment, et non  
7 limitativement, l'ampleur du défaut et  
8 la possibilité, pour le Distributeur,  
9 d'y remédier, l'incidence du défaut  
10 sur l'atteinte des cibles  
11 gouvernementales, la capacité et les  
12 ressources dont dispose TEQ pour  
13 effectuer la reprise du programme,  
14 ainsi que tout autre enjeu que la  
15 reprise pourrait soulever.

16 Bien ça c'est intéressant, c'est un début de  
17 réponse, c'est ça qu'on veut entendre. Donc, on  
18 encouragerait juste TEQ à poursuivre dans cette  
19 direction-là, juste nous outiller un petit peu plus  
20 sur leur vision par rapport à qu'est-ce qui se  
21 passerait si les programmes, qui sont prévus dans  
22 le Plan directeur, ne sont finalement pas  
23 appliqués.

24 Et donc, avec cette information-là, le RN  
25 serait en position d'émettre des recommandations à

1 la Régie qui pourraient ensuite être transférées,  
2 là, nous l'espérons, dans l'avis de la Régie.

3 Quelques mots supplémentaires sur cette  
4 première série de questions. Donc pour les raisons  
5 que j'ai exposées, nous les voyons en lien direct  
6 avec la capacité du Plan à atteindre les cibles  
7 établies par le gouvernement parce qu'en effet,  
8 elles visent une situation où une mesure ne serait  
9 pas réalisée. Donc on veut savoir qu'est-ce qui se  
10 passerait si une mesure n'est pas réalisée parce  
11 que s'il n'y a aucun... s'il n'y a aucune réaction  
12 à ça, bien on va nécessairement accuser un retard  
13 sur l'atteinte des cibles, là. C'est le gros bon  
14 sens.

15 Dans sa réplique, également, TEQ disait  
16 que :

17 Les demandes de renseignements doivent  
18 se concentrer sur les éléments du Plan  
19 directeur qui permettent à la Régie de  
20 se positionner.

21 On est bien d'accord avec ça. Et que tel que  
22 reconnu, au paragraphe 61 de la décision, on parle  
23 ici de la décision D-2018-095 :

24 Les demandes de renseignements  
25 pourraient donc porter sur les

1 programmes et mesures dont l'impact  
2 est quantifié... a été quantifié, mais  
3 ne pourraient pas porter, de prime  
4 abord, sur l'examen du choix des  
5 moyens pour les atteindre et de leur  
6 gestion.

7 (15 h 40)

8 Avec égard, ce n'est pas la lecture que  
9 nous avons du paragraphe 61 de la décision où la  
10 Régie demande tout simplement aux intervenants de  
11 se concentrer sur les mesures prévoyant des  
12 résultats concrets en termes énergétiques pour  
13 l'aspect 1, y compris l'application des principes  
14 de développement durable visés par le RN.

15 Et là ça m'amène à une autre préoccupation  
16 que nous avons en lien avec les contestations de  
17 TEQ. C'est que TEQ a refusé de répondre, je dirais,  
18 en bloc à toutes les réponses du RN qui visaient  
19 justement l'application des principes de  
20 développement durable. Pourtant cette question a  
21 été clairement reconnue comme faisant partie du  
22 dossier, dans le paragraphe 61, que je viens de  
23 citer.

24 Donc, on est un peu inquiet parce que dans  
25 la mesure où TEQ serait autorisée à ne pas répondre

1 à ces questions-là, bien, ça nous coupe un petit  
2 peu l'herbe sous le pied. En fait, c'est le  
3 fondement de l'intervention du RNCREQ, tel que  
4 reconnu par la Régie, qui serait ébranlé.

5           Donc, on insiste sur... on réitère  
6 l'importance de donner la pleine application à cet  
7 extrait du paragraphe 61 de la décision dans  
8 laquelle on reconnaît l'application des principes  
9 de développement durable visée par le RN comme  
10 étant pertinente au dossier.

11           Peut-être un autre mot... je saute un petit  
12 peu du coq-à-l'âne, je ne m'attendais pas à passer  
13 en premier, je n'ai pas fait tout l'ordre dans mes  
14 pensées. Je saute un peu du coq-à-l'âne mais  
15 simplement encore en lien avec l'argument de TEQ  
16 comme quoi le dossier ne porte pas sur l'examen du  
17 choix des moyens pour atteindre ces objectifs-là.

18           J'aime bien... lorsqu'on est en présence  
19 d'une nouvelle loi, j'aime bien aller fouiller dans  
20 les débats des commissions parlementaires pour voir  
21 un peu c'était quoi l'esprit qui animait tout ça.  
22 Et j'ai trouvé un extrait, qui me semble utile, de  
23 monsieur Arcand.

24           Pour la référence, je m'excuse, je n'en ai  
25 pas fait copie mais c'est le Journal des débats de



1 la Commission de l'agriculture des pêcheries et de  
2 l'énergie... de l'énergie et des ressources  
3 naturelles, 41e législature, première session, le  
4 jeudi vingt (20) octobre deux mille seize (2016),  
5 volume 44, numéro 88, où on parle du rôle de la  
6 Régie.

7 Je vais vous lire les deux paragraphes, ce  
8 ne sera pas trop long. Donc, questionné sur le rôle  
9 de la Régie monsieur Arcand répond :

10 Bien, c'est-à-dire que, d'abord,  
11 premièrement, je rappelle que la  
12 régie, elle rencontre, sur une base  
13 régulière, les distributeurs d'énergie  
14 en commençant, donc va avoir une  
15 opinion. Maintenant, la régie nous  
16 donne son appréciation du plan et elle  
17 peut dire... parce que c'est un peu  
18 ça, le rôle, c'est que vous allez plus  
19 ou moins rencontrer les objectifs, ou  
20 vous allez les rencontrer très bien,  
21 ou vous pouvez les rencontrer, mais il  
22 vous faut plus de mesures.

23 Alors, c'est ça, son rôle. C'est de  
24 dire : Écoutez, c'en prend un peu plus  
25 si vous voulez rencontrer les

1                   objectifs, ou : au lieu d'aller dans  
2                   telle direction, j'irais un peu plus  
3                   dans telle autre. Très souvent, ce  
4                   n'est pas tant au niveau des grandes  
5                   orientations. Parce que, moi, mon  
6                   impression, c'est qu'une fois qu'on va  
7                   avoir passé la Table des parties  
8                   prenantes je pense qu'il va y avoir  
9                   déjà un début de consensus là-dessus,  
10                  sauf que la Régie va probablement se  
11                  prononcer beaucoup plus sur les  
12                  moyens : ...

13                Ah! le mot « moyens ».

14                   ... il faut mettre plus d'argent, on  
15                   pense que vous devriez faire telle  
16                   chose, on devrait... etc. Et ça, ça  
17                   sera au gouvernement, à un moment  
18                   donné, de décider dans quelle  
19                   direction il veut aller.

20                Bref, la Régie peut se prononcer sur les moyens,  
21                peut faire des recommandations et ce sera au  
22                gouvernement de décider dans quelle direction  
23                aller. Alors, je ne pense pas du tout qu'il est mal  
24                placé de la part de la Régie de faire des  
25                recommandations qui visent davantage la mise en

1 application du plan via l'application des principes  
2 de développement durable dans le cadre de son avis.  
3 Ceci étant dans l'objectif, bien sûr, que le plan  
4 produise ses effets et rencontre ses objectifs.

5 Mes motifs plus généraux ayant été énoncés,  
6 je vais maintenant, assez rapidement, passer sur  
7 des motifs particuliers aux questions suivantes.  
8 Nous avons déjà transmis notre... nos contestations  
9 par écrit, donc ça reprend, en grande partie, ce  
10 qui a déjà été fait par écrit, je serai donc  
11 succincte.

12 Le RNCREQ avait une série de questions par  
13 rapport à la participation et l'engagement des  
14 citoyens. C'est un principe reconnu dans la Loi sur  
15 le développement durable. On définit le principe  
16 ainsi :

17 La participation et l'engagement des  
18 citoyens et des groupes qu'il  
19 représente sont nécessaires pour  
20 définir une vision concertée du  
21 développement et assurer la durabilité  
22 sur les plans environnemental, social  
23 et économique.

24 (15 h 45)

25 Le... en fait, TEQ, dans le Plan directeur,

1 mentionne qu'il souhaite accentuer la participation  
2 citoyenne et le développement d'initiatives. Donc  
3 c'est quelque chose qui est salué par le RNCREQ,  
4 qu'on approuve. On tente seulement de comprendre un  
5 peu mieux de quelle façon ils ont l'intention de  
6 s'y prendre afin de pouvoir apporter notre  
7 expertise en développement durable sur le principe  
8 de participation et engagement et, peut-être,  
9 donner des conseils sur la manière d'aller chercher  
10 cette participation et cet engagement-là la plus  
11 efficace.

12 Donc, les questions 3.1 à 3.5 s'inscrivent  
13 en lien avec le principe de participation et  
14 engagement et visent à s'assurer, dans le fond, que  
15 l'application que TEQ fait de ce principe-là  
16 correspond à la définition et à l'application  
17 reconnues du principe.

18 Bien sûr, je n'ai pas besoin d'insister sur  
19 le fait qu'un critère déterminant du succès du Plan  
20 directeur c'est la participation des gens dans les  
21 différents programmes.

22 Les questions 4.1 et 4.2 visaient les  
23 travaux des sous-groupes de travail  
24 interministériels et les intentions de TEQ par  
25 rapport au future. Le RN est conscient que TEQ a

1 reçu beaucoup de questions, a beaucoup de travail à  
2 faire donc on est prêts à laisser tomber les  
3 questions 4.1 et 4.2 afin de se concentrer sur les  
4 questions qui sont, pour nous, plus prioritaires.

5 Et parlant de questions plus prioritaires,  
6 la question 5.2 est très importante pour le RNCREQ.  
7 C'est une question qui était posée en termes  
8 relativement généraux, on demandait à TEQ d'exposer  
9 brièvement sa vision quant au rôle à jouer par le  
10 secteur municipal dans la mise en oeuvre du Plan  
11 directeur.

12 C'est une question qui, encore une fois,  
13 s'appuie directement sur les principes de  
14 développement durable, deux dans ce cas-ci. Le  
15 principe de subsidiarité puisque les municipalités  
16 on leur a reconnu le statut de gouvernement de  
17 proximité par la loi, sont appelées à jouer un rôle  
18 de premier plan dans la mise en oeuvre du Plan  
19 directeur et, par conséquent, la mobilisation du  
20 milieu municipal, elle est absolument essentielle,  
21 elle est garante du succès de l'application du Plan  
22 directeur.

23 Donc, à la fois le principe de  
24 subsidiarité, donc reconnaître le gouvernement de  
25 proximité mais, encore une fois, le principe de

1 participation et d'engagement, cette fois-ci  
2 appliqué aux acteurs que sont les municipalités.

3           Donc, c'est à notre avis très important de  
4 s'assurer que les municipalités soient mobilisées  
5 pour la mise en oeuvre réussie et cette question-là  
6 n'est pas uniquement que théorique. Vous savez, le  
7 RNCREQ est présent dans toutes les régions du  
8 Québec via les CRE donc on prend le pouls des  
9 communautés, des municipalités à l'échelle de la  
10 province.

11           Et dernièrement, notre directeur général,  
12 Vincent Moreau, était aux Îles-de-la-Madeleine pour  
13 une rencontre avec les intervenants du milieu  
14 énergétique là-bas et a des exemples concrets à  
15 l'appui disant que les municipalités misent sur  
16 l'implantation... Aux Îles-de-la-Madeleine, pardon,  
17 on mise sur l'implantation d'un microréseau pour  
18 amorcer la transition énergétique.

19           C'est la même chose, d'ailleurs, à Lac-  
20 Mégantic qui est également dans l'objectif de  
21 reconstruire la ville après la catastrophe qu'on  
22 connaît. Il y a également un projet de microréseau  
23 qui est un projet très mobilisant pour la  
24 communauté qui va redynamiser le centre-ville. Même  
25 chose pour les Îles-de-la-Madeleine, microréseau

1 qui a des objectifs de dynamisation économique et  
2 d'une réduction d'empreinte de carbone.

3 Donc, également de maintenir des emplois,  
4 inciter les gens à poser des gestes en faveur d'une  
5 transition énergétique. Alors, on voit que ce sont  
6 deux villes ici qui espèrent devenir des vitrines  
7 de la transition énergétique puis, pour ce faire,  
8 bien, elles doivent convaincre leurs communautés  
9 d'embarquer dans le projet.

10 Alors, ce sont deux exemples concrets de  
11 l'importance de mobiliser les villes pour atteindre  
12 les objectifs du Plan directeur et le RN, par cette  
13 question à TEQ, veut tout simplement mieux  
14 comprendre la vision, l'approche de TEQ à l'égard  
15 des municipalités afin, encore une fois, de pouvoir  
16 faire des recommandations au besoin.

17 Cela termine mes représentations par  
18 rapport aux questions. Le RN ne fera pas de  
19 représentations à l'égard de l'apport financier et,  
20 également comme GRAME, nous ferons les  
21 recommandations par écrit concernant le déroulement  
22 des aspects 1 et 2. Donc, c'est tout pour moi.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait Maître Thibault-Bédard, merci beaucoup.

25 Maître Roy, est-ce que vous avez des questions?

1 Non. J'aurais peut-être une question.

2 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Par rapport à vos dernières représentations...

6 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... à l'égard de la question 5.2.

10 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Vous avez à la toute fin mentionné « On a besoin de  
14 connaître l'apport des municipalités dans  
15 l'atteinte des objectifs du Plan directeur. ». Vous  
16 avez entendu les représentations de TEQ et les  
17 distinctions qu'ils ont faites entre les cibles,  
18 les objectifs, les orientations.

19 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Est-ce que vous partagez cette compréhension du  
23 cadre dans lequel on doit donner un avis.

24 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

25 Oui, tout à fait, on partage cette compréhension à



1 l'effet que l'avis de la Régie vise uniquement les  
2 deux cibles fixées par décret, donc à l'égard des  
3 produits pétroliers et de l'efficacité énergétique.  
4 Notre point par rapport au rôle des municipalités  
5 c'est que ces cibles-là, les interventions que les  
6 municipalités vont faire en s'appropriant certains  
7 programmes, certaines initiatives, vont contribuer  
8 à l'atteinte de ces cibles-là très précisément, en  
9 plus de contribuer au Plan directeur de manière  
10 plus large.

11 (15 h 50)

12 Mais elles vont contribuer à la réduction  
13 des produits pétroliers et à l'efficacité  
14 énergétique, donc c'est important de comprendre de  
15 quelle manière elles sont considérées et traitées  
16 comme des partenaires. Quelle est la vision des  
17 municipalités dans l'application du Plan.

18 Me MARC TURGEON :

19 Pour continuer sur la question de ma collègue, est-  
20 ce que je pourrais vous dire, à contrario, que, en  
21 fait, ce qui pourrait nous intéresser, dans le sens  
22 intérêt dans la vie, c'est que l'absence du monde  
23 municipal ou des municipalités en appuie, en  
24 application de tout ça pourrait amener, tout à  
25 fait, qu'on n'atteigne pas les cibles. Hein?

1 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

2 Oui. Oui, oui.

3 Me MARC TURGEON :

4 Parce que c'est ça que j'ai...

5 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

6 Je me suis peut-être mal exprimée, mais...

7 Me MARC TURGEON :

8 Bien...

9 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

10 ... ça fait partie de nos préoccupations,  
11 effectivement.

12 Me MARC TURGEON :

13 Parce que souvent on ne... puis là je vais faire  
14 attention, mais c'est souvent des leaders dans leur  
15 municipalité, c'est souvent des leaders en  
16 changements environnementaux auprès de leurs  
17 citoyens très rapidement.

18 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

19 Hum, hum.

20 Me MARC TURGEON :

21 Puis dans la consommation et l'efficacité, on l'a  
22 vu. Pour les années que j'ai été à Gatineau,  
23 c'était la ville, en règle générale, qui amenait le  
24 débat.

25

1 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

2 Oui. Oui. Effectivement. Puis ça rejoint un peu les  
3 deux exemples que j'ai donnés par rapport aux  
4 initiatives qui se dessinent aux Îles-de-la-  
5 Madeleine et à Lac Mégantic. Donc, il y a des  
6 projets concrets générateurs de résultats qui  
7 peuvent être développés par les municipalités, donc  
8 le rapport ne doit pas être négligé.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 C'est bien. Alors, merci beaucoup, maître Thibault-  
13 Bédard. Il est déjà quatre heures moins dix  
14 (15 h 50). Le prochain intervenant, c'est l'ACIG,  
15 l'AQCIE-CIFQ. Est-ce que vous en aviez... On  
16 comptait terminer à seize heures (16 h 00)  
17 aujourd'hui. Si vous en avez pour une plus longue  
18 période, on va se revoir demain matin.

19 Me SYLVAIN LANOIX :

20 Bonjour. Donc, on avait prévu trente (30) minutes.  
21 Dix (10) minutes, c'est... c'est un peu court.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est un peu court.

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 Je pourrais peut-être condenser ça à vingt-cinq

1 (25), vingt (20)...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 ... mais on est dans ces eaux-là, là.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bon. Eh! Bien, on va prendre une pause...

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 D'accord.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... jusqu'à demain matin. Donc, on se revoit demain  
12 matin à compter de neuf heures (9 h 00). Bonne fin  
13 de journée.

14 AJOURNEMENT

15

---

16

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe  
officiel dûment autorisé à pratiquer avec la  
méthode sténotypie, certifiée sous mon serment  
d'office que les pages ci-dessus sont et  
contiennent la transcription exacte et fidèle de la  
preuve en cette cause, le tout conformément à la  
Loi;

Et j'ai signé :

---

JEAN LAROSE

Sténographe officiel